PLAN LOCAL D'URBANISME

6ème modification

RAPPORT DE PRESENTATION

Contact :
Mairie de Narbonne
Services techniques municipaux
10, quai Dillon-BP823
11 108 NARBONNE CEDEX
Tel : 04 68 90 30 73
Email : urbanisme@mairie-narbonne.fr

Pièce n° :

1

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

I - JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE 7

II - LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES 9

III - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU 10

1. Modification des articles UA-2, UY-6 et N3-2 pour clarifier la règle sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 11

2. Modification des articles 1 et 2 de la zone urbaine UAb pour autoriser les aires d'accueil de camping-cars 15

3. Modification de l'article UA-12 de la zone du centre ancien pour remplacer l'expression « arrondi au nombre supérieur » par « arrondi au nombre inférieur » 16

4. Remplacement dans l'ensemble du règlement du PLU des termes « Secteur Sauvegardé » par « Site Patrimonial Remarquable » et suppression du terme « Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain » 17

5. Ajout des domaines de Grand Fidèle, de Sainte Rose et d'un bâtiment du domaine de Saint-Julien-de-Septime dans la liste des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination et modification de la note explicative du domaine de La Prairie 18

6. Modification de l'article A-2 pour prendre en compte la loi ELAN, le PPRL et l'article A-12 en matière de stationnement, et pour rectifier la mise en forme 27

7. Suppression des emplacements réservés n°1, n°2, n°3, n°4 correspondants à des projets réalisés ou abandonnés par le Département de l'Aude 32

8. Modification de l'emplacement réservé n°28 correspondant à la nouvelle emprise de la LGV…35

9. Modification de l'article UC-6 pour prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n°1……..38

10. Etude d'entrée de ville de la RD 6009 au droit de la zone N3 pour un projet de centrale solaire au Cap de Pla 39

INTRODUCTION

Le Maire de la ville de Narbonne a pris l'initiative de prescrire une 6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme par arrêté n°2019096 du 17 janvier 2019 conformément à l'article L153-37 du code de l'urbanisme.

Article L153-37 du code de l'urbanisme :

***La procédure de modification est engagée à l'initiative** du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou **du maire qui établit le projet de modification**.*

Cette procédure est lancée pour apporter des modifications aux pièces réglementaires (graphiques et écrites) du PLU.

Article L153-36 du code de l'urbanisme :

***Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque** l'établissement public de coopération intercommunale ou **la commune décide de modifier le règlement,** les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Les modifications envisagées sont :

1. Modification des articles UA-2, UY-6 et N3-2 pour clarifier la règle sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

2. Modification des articles 1 et 2 de la zone urbaine UAb pour autoriser les aires d'accueil de camping-cars,

3. Modification de l'article UA-12 de la zone du centre ancien pour remplacer l'expression « arrondi au nombre supérieur » par « arrondi au nombre inférieur »,

4. Remplacement dans l'ensemble du règlement du PLU des termes « Secteur Sauvegardé » par « Site Patrimonial Remarquable » et suppression du terme « Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain »,

5. Ajout des domaines de Grand Fidèle, de Sainte Rose et d'un bâtiment du domaine de Saint-Julien-de-Septime dans la liste des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination et modification de la note explicative du domaine de La Prairie,

6. Modification de l'article A-2 pour prendre en compte la loi ELAN, le PPRL et l'article A-12 en matière de stationnement, et pour rectifier la mise en forme,

7. Suppression des emplacements réservés n°1, n°2, n°3, n°4 correspondants à des projets réalisés ou abandonnés par le Département de l'Aude,

8. Modification de l'emplacement réservé n°28 correspondant à la nouvelle emprise de la LGV.

Suite à l'enquête publique, 2 autres changements mineurs sont apportés au PLU :

9. Modification de l'article UC-6 pour prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n°1,

10. Etude d'entrée de ville de la RD 6009 au droit de la zone N3 pour un projet de centrale solaire au Cap de Pla.

Le présent document comprend :

- un chapitre sur la présentation de la procédure de modification et de la justification du choix de cette procédure au regard du code de l'urbanisme et des incidences environnementales,
- un chapitre exposant les motifs des changements apportés au PLU.

Il complètera au terme de l'approbation de la modification, le rapport de présentation du PLU conformément à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

Article R.151-5 :

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.

I - JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

La procédure de modification a été choisie pour **modifier le règlement écrit et graphique comme prévu à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.**

Article L.153-36 du code de l'urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, ***le plan local d'urbanisme est modifié lorsque*** *l'établissement public de coopération intercommunale ou* ***la commune décide de modifier le règlement,*** *les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Cette procédure a été retenue car les modifications envisagées ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision du PLU.

Article L.153-31 du code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque *l'établissement public de coopération intercommunale ou* ***la commune décide :***

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CRITERES RETENUS POUR CHOISIR LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Modifications projetées	Respect des orientations du PADD	Maintien des EBC et des surfaces des zones agricoles et naturelles	Le respect des protections existantes	Ouverture d'une zone à urbanisme
	Article L153-31			
1. Modification des articles UA-2, UY-6 et N3-2 pour clarifier la règle sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 2. Modification des articles 1 et 2 de la zone urbaine UAb pour autoriser les aires d'accueil de camping-cars 3. Modification de l'article UA-12 de la zone du centre ancien pour remplacer l'expression « arrondi au nombre supérieur » par « arrondi au nombre inférieur » 4. Remplacement dans l'ensemble du règlement du PLU des termes « secteur sauvegardé » par « site patrimonial remarquable » et suppression du terme « Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain » 5. Ajout des domaines de Grand Fidèle et de Sainte Rose et d'un bâtiment du domaine de Saint-Julien-de-Septime dans la liste des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination 6. Modification de l'article A-2 pour prendre en compte la loi ELAN, le PPRL et l'article A-12 en matière de stationnement, et pour rectifier la mise en forme 7. Suppression des emplacements réservés n°1, n°2, n°3, n°4 correspondants à des projets réalisés ou abandonnés par le Département de l'Aude 8. Modification de l'emplacement réservé n°28 correspondant à la nouvelle emprise de la LGV 9. Modification de l'article UC-6 pour prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n°1 10. Etude d'entrée de ville de la RD 6009 au droit de la zone N3 pour un projet de centrale solaire au Cap de Pla	Les modifications n'ont globalement aucune incidence sur le PADD vu qu'il s'agit essentiellement de toilettage de règlement écrit et graphique pour actualiser, rectifier, combler certaines lacunes, afin de bénéficier d'un règlement d'urbanisme plus sûr et actualisé par rapport aux nouveaux textes législatifs. En outre, certaines modifications vont dans le sens des orientations du PADD que sont : - III. CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE ET DES EQUIPEMENTS DE L'AGGLOMERATION III. 2 Contribuer au développement de l'économie et des équipements de l'agglomération - « II.1 Préserver et valoriser l'identité paysagère méditerranéenne au niveau naturel, agricole, viticole et paysager ». **Ce point sera précisé pour chaque modification projetée dans le chapitre « exposé des motifs ».**	Aucune modification ne touche à un espace boisé classé ou à une surface de zone agricole ou naturelle et forestière.	Aucun des changements apportés au PLU ne réduit une protection existante édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. La désignation des domaines le Grand Fidèle et de Ste Rose comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole est aussi une mesure favorisant la mise en valeur du patrimoine agricole. Les modifications projetées de la rédaction de l'article A2 sur les équipements publics ou d'intérêt collectif vont dans l'amélioration de la protection et la mise en valeur des zones agricoles.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue.

II - LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme prévoit en règle générale la nécessité pour les documents d'urbanisme de réaliser une évaluation environnementale.

Article L.104-2 :
« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, *au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,* ***compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; […]»***

Néanmoins, l'article L104-3 indique que l'évaluation environnementale n'est pas requise lorsque les procédures d'évolution des documents d'urbanisme ne prévoient pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Article L.104-3 :
Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, *au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,* ***les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.***

La présente modification du PLU comme le prévoit le code de l'urbanisme dans son article L.153-31 :

- respecte les orientations du PADD,
- maintient les espaces boisés classés et les surfaces des zones agricoles et naturelles,
- ne réduit aucune des protections existantes édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne réduit aucune des protections existantes édictées par rapport à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle ne peut donc pas être susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

De plus, les changements apportés par la présente modification du PLU relèvent essentiellement d'un toilettage du texte réglementaire et des documents graphiques du PLU.

En outre, la modification projetée de réglementer les équipements public ou d'intérêt collectif pour améliorer la protection et la mise en valeur des zones agricoles ne peut qu'aller vers une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement.

Le projet de modification du PLU n'aura donc strictement aucune incidence sur l'environnement et cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale selon la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2019DKO88 du 8 avril 2019.

III - EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

La présente modification du PLU n'apportera que des modifications d'ordre réglementaire.

Ainsi, ce sont essentiellement les pièces écrites (règlement et liste des emplacements réservés) et graphiques (plans de zonage) du PLU qui seront modifiées.

Conformément au code de l'urbanisme, ce chapitre présentera les motifs des changements apportés du PLU et exposera clairement les modifications faites sur les pièces constitutives du PLU.

1. Modification des articles UA-2, UY-6 et N3-2 pour clarifier la règle sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Ces modifications consistent à clarifier les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elles s'inscrivent dans l'orientation du PADD ***« III. CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE ET DES EQUIPEMENTS DE L'AGGLOMERATION »*** et notamment au ***« III. 2 Contribuer au développement de l'économie et des équipements de l'agglomération »***

a - Modification de l'article 2 de la zone UA pour clarifier la règle concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La zone UA correspond au centre-ville de Narbonne et comprend le site patrimonial remarquable et ses abords.

Le règlement n'interdit pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif mais ne mentionne pas qu'ils sont autorisés comme c'est le cas dans les autres zones du PLU.

Pour éviter toute mauvaise interprétation, il convient d'apporter cette précision au règlement.

L'article UA-2 sera ainsi modifié comme ci-dessous.

AVANT	APRES
Article UA 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS ***Sont admises sous conditions :*** - les installations classées utiles à la vie urbaine si les nuisances peuvent être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976.	**Article UA 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS** ***Sont admises sous conditions :*** - les installations classées utiles à la vie urbaine si les nuisances peuvent être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976, - les constructions et installations lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Zone UA du PLU

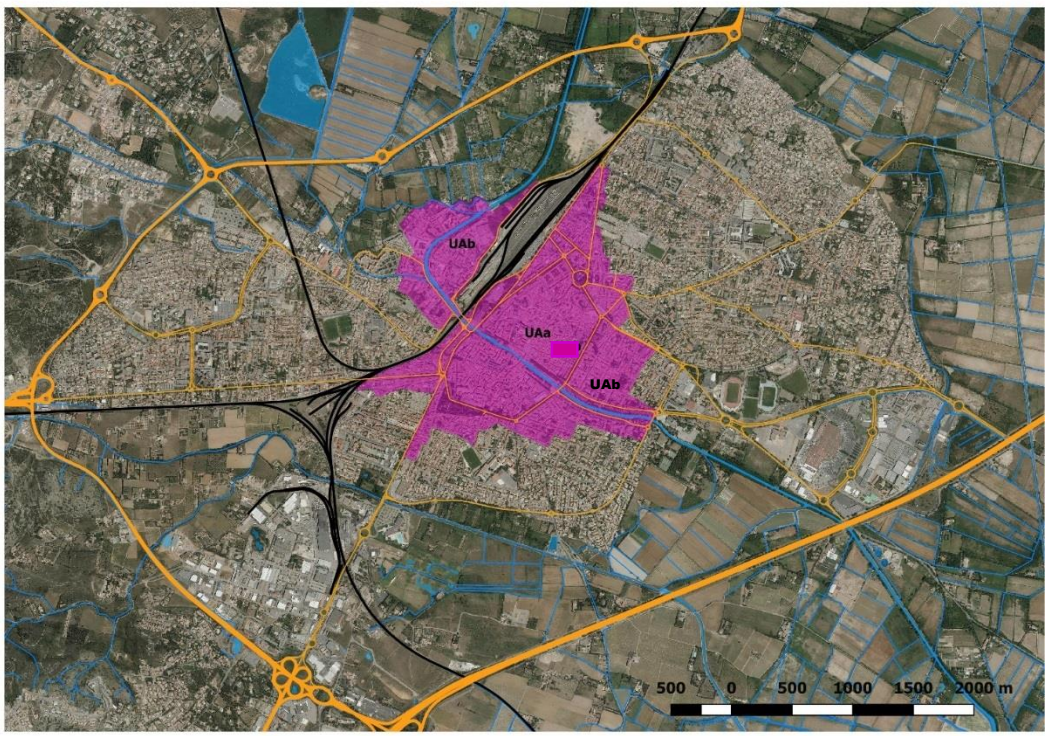

b - Modification de l'article 6 de la zone économique UY pour que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif puissent déroger à la règle des prospects par rapport aux voies et emprises publiques

En général, le règlement du PLU ne soumet pas les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Or, cette disposition n'est pas intégrée dans la zone économique UY et ce, sans aucune justification dans le PLU.

C'est une lacune qui mérite d'être comblée en indiquant dans l'article UY-6 qui règlemente les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement sera modifié comme suit :

AVANT	APRES
Article UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES […]	**Article UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** […] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Zones UY du PLU

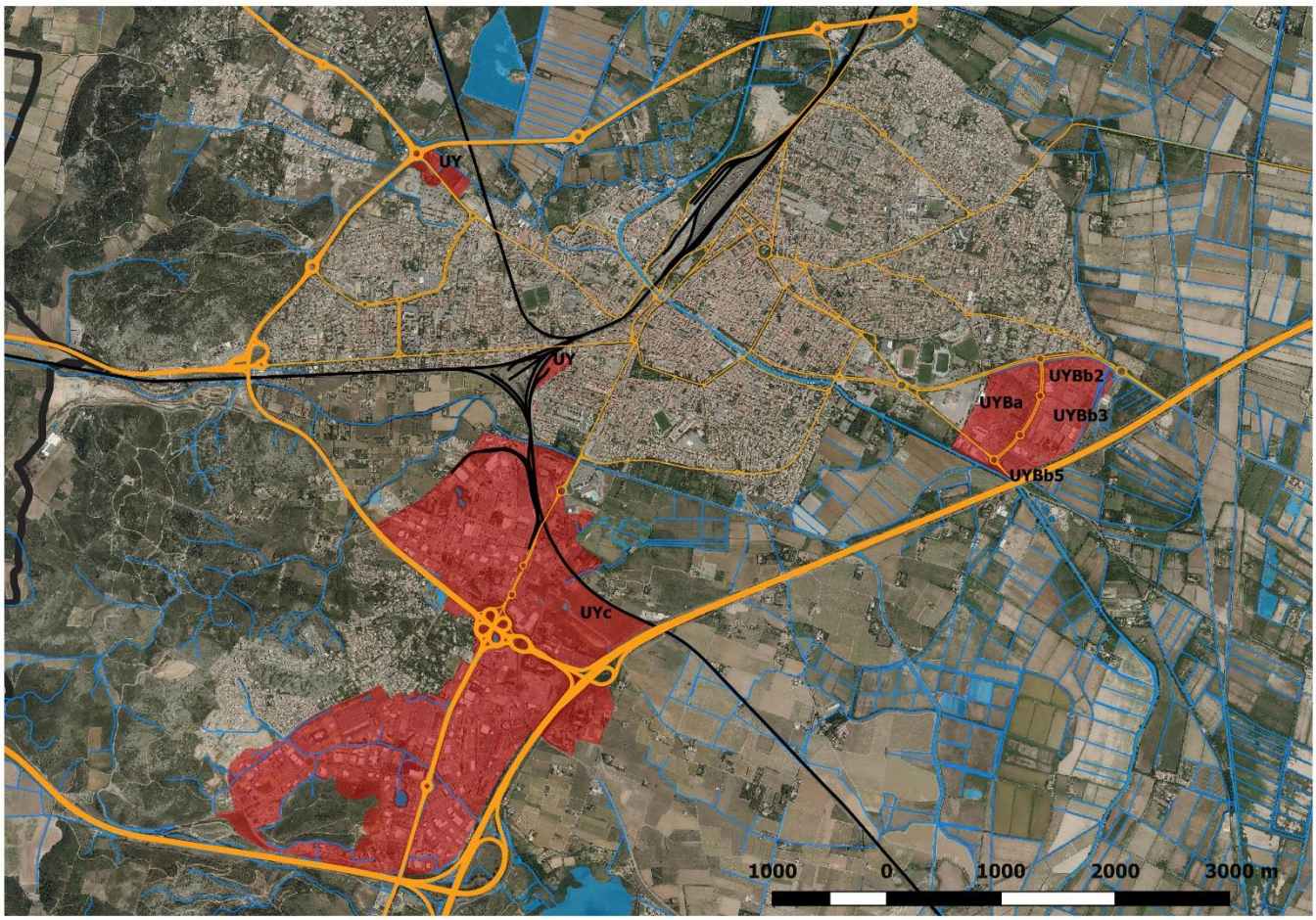

c - Modification de l'article 2 de la zone naturelle N3 pour autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La zone N3 est une zone naturelle destinée à la création d'espaces verts publics. Cette zone N3 se trouve essentiellement à la Campane (220 ha), à St Crescent - Ste Rose (80 ha) et à Pech-Loubat.

Le rapport de présentation du PLU indique qu'il s'agit d'une zone naturelle destinée à la création d'espaces verts publics, d'animation touristique, d'installations sportives, les constructions à usage d'habitation ou équipements nécessaire au fonctionnement de ces activités..

Le règlement du PLU ne précise pas clairement les prescriptions concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, pour plus de clarté, l'article N3-2 sera modifié pour que cela soit autorisé expressément.

AVANT	APRES
Article N3 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS Sont admises sous condition de réalisation des équipements correspondants : <u>Dans la zone N3, hormis le secteur N3tc-100 :</u> - la réalisation de voies de désenclavement, - les constructions d'habitation liées au bon fonctionnement et au gardiennage des équipements autorisés, - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition que leur usage soit uniquement lié aux besoins de la construction (éoliennes individuelles). - l'agrandissement mesuré des constructions à usage d'habitation existantes sous condition de ne pas accroître la surface de plancher de plus de 30% dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale. - les équipements et constructions liés à l'animation des espaces verts urbains, ainsi que les installations sportives après étude d'impact, - le changement de destination dans l'emprise existante des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement parce qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. […]	**Article N3 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS** Sont admises sous conditions : <u>Dans la zone N3, hormis le secteur N3tc-100 :</u> - la réalisation de voies de désenclavement, - les constructions d'habitation liées au bon fonctionnement et au gardiennage des équipements autorisés, - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition que leur usage soit uniquement lié aux besoins de la construction (éoliennes individuelles). - l'agrandissement mesuré des constructions à usage d'habitation existantes sous condition de ne pas accroître la surface de plancher de plus de 30% dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale. - les équipements et constructions liés à l'animation des espaces verts urbains, ainsi que les installations sportives après étude d'impact, - le changement de destination dans l'emprise existante des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement parce qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. » - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site. […]

En outre, pour plus de lisibilité, le préambule du règlement de la zone N3 sera modifié pour évoquer les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Il est indiqué dans ce préambule de la zone N3 qui définit le caractère de la zone :
« Il s'agit d'une zone naturelle destinée à la création d'espaces verts publics. Future zone de loisirs. »

Ce texte doit être réécrit pour notamment être grammaticalement correct.

Afin de clarifier la vocation réelle de cette zone, il convient aussi d'indiquer qu'il s'agit d'une zone pouvant recevoir des équipements.

Le préambule de la zone N3 du règlement du PLU sera modifié ainsi :

AVANT	APRES
ZONE N3 **Caractère de la zone :** Il s'agit d'une zone naturelle destinée à la création d'espaces verts publics. Future zone de loisirs. […]	**ZONE N3** **Caractère de la zone :** Il s'agit de zones naturelles et de loisirs destinées notamment à la création d'espaces verts et d'équipements publics. […]

Localisation des zones N3

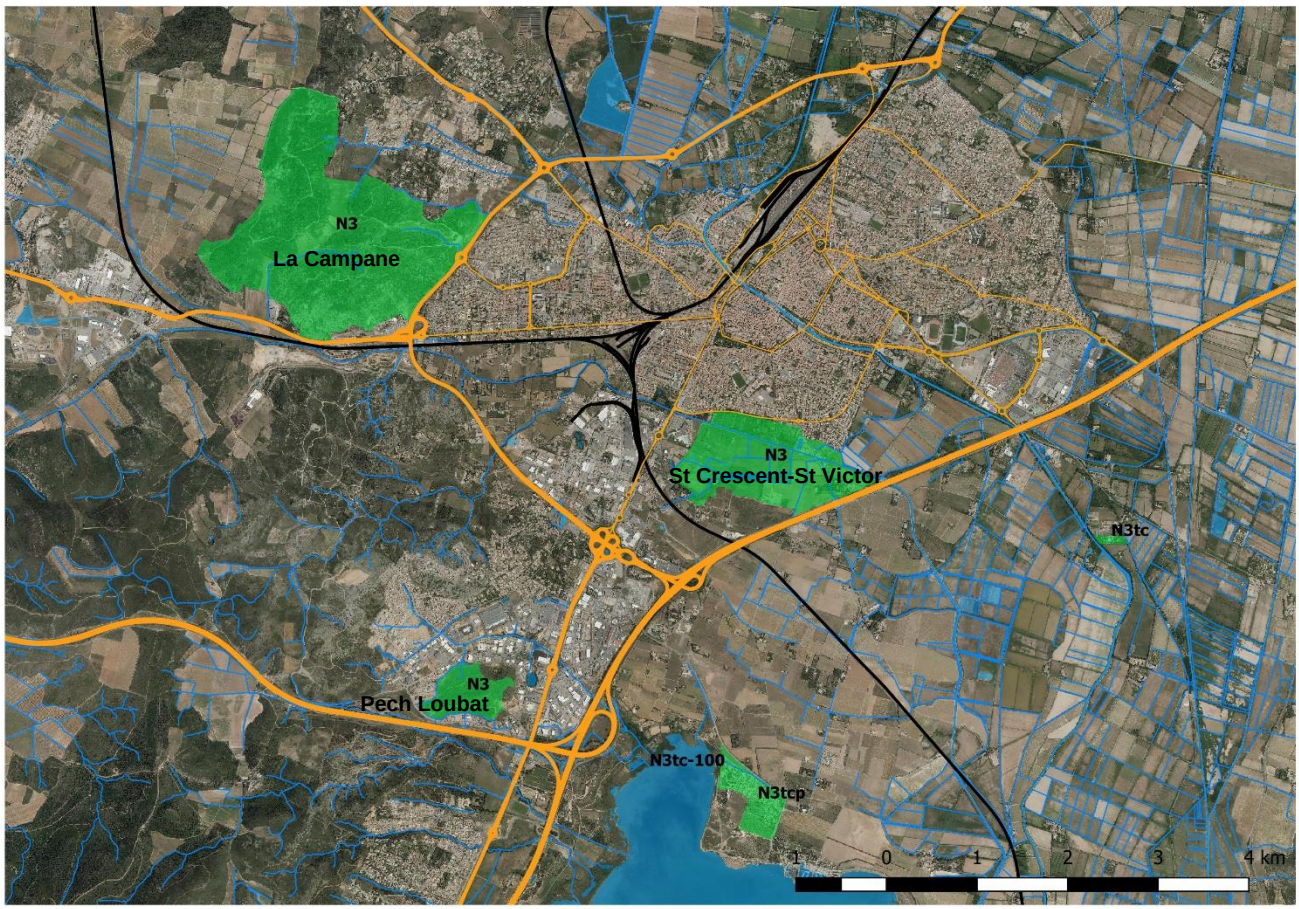

2. Modification des articles 1 et 2 de la zone urbaine UAb pour autoriser les aires d'accueil de camping-cars

Le secteur UAb est une zone urbaine dynamique et diversifiée proche du cœur de ville qui pourrait recevoir des aires d'accueil de camping-cars.

Or le règlement interdit aujourd'hui : «le stationnement de caravanes isolées ou dans des terrains spécialement aménagés». Il convient d'y remédier.

Cette modification qui consiste à autoriser les aires d'accueil de camping-cars en zone UAb s'inscrit dans l'orientation du PADD ***« III. CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE ET DES EQUIPEMENTS DE L'AGGLOMERATION »*** et notamment au ***« III. 2 Contribuer au développement de l'économie et des équipements de l'agglomération »***

Afin d'éviter des poches de stationnement isolées, les aires de camping-cars seront possibles sous conditions de permettre l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de 6 hébergements.

Pour rappel, un camping-car (ou une caravane) est considéré comme un hébergement.

Par ailleurs, les camping-cars appelés également autocaravanes, sont assimilés à des caravanes au titre de l'article R111-47 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que Ie code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

Le règlement sera ainsi modifié :

AVANT	APRES
Article UA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage agricole, - les installations classées autres que celles visées à l'article UA 2, - le stationnement de caravanes isolées ou dans des terrains spécialement aménagés, - l'ouverture et l'exploitation de carrière, - les dépôts de toute nature (ferrailles, matières fermentescibles, etc.), - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).	**Article UA 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES** ***Sont interdits :*** - les constructions à usage industriel, - les constructions à usage agricole, - les installations classées autres que celles visées à l'article UA 2, - le stationnement de caravanes isolées - le stationnement de caravanes dans des terrains spécialement aménagés ne permettant pas un accueil de plus de vingt personnes ou de plus de 6 hébergements, - l'ouverture et l'exploitation de carrière, - les dépôts de toute nature (ferrailles, matières fermentescibles, etc.), - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).
Article UA 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS ***Sont admises sous conditions :*** - les installations classées utiles à la vie urbaine si les nuisances peuvent être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976.	**Article UA 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS** ***Sont admises sous conditions :*** - les installations classées utiles à la vie urbaine si les nuisances peuvent être prévenues par des prescriptions techniques prises en application de la loi du 19 juillet 1976. - les terrains spécialement aménagés pour les caravanes et camping-car à conditions de permettre un accueil de plus de vingt personnes ou de plus de 6 hébergements.

3. Modification de l'article UA-12 de la zone du centre ancien pour remplacer l'expression « arrondi au nombre supérieur » par « arrondi au nombre inférieur »

L'article UA-12 sur le stationnement indique que dans le secteur UAb, uniquement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et à l'intérieur de la propriété. Lorsque le nombre de places à réserver au stationnement n'est pas un entier, celui-ci sera systématiquement arrondi au nombre supérieur.

Or, dans l'ensemble du règlement du PLU, la règle indique que le nombre de place à réserver au stationnement sera systématiquement arrondi au nombre inférieur.

Cette différence de prescription en zone UA par rapport aux autres zones du PLU n'est pas justifiée et sera rectifiée par le remplacement du terme « supérieur » par « inférieur ».

Cette prescription sera ainsi harmonisée sur l'ensemble du règlement.

Cette modification de forme n'a aucune incidence sur le PADD de Narbonne.

AVANT	APRES
Article UA-12 - STATIONNEMENT Non réglementé dans le secteur UAa. Dans le secteur UAb, uniquement : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et à l'intérieur de la propriété. Lorsque le nombre de places à réserver au stationnement n'est pas un entier, celui-ci sera systématiquement arrondi au nombre supérieur. […]	**Article UA-12 - STATIONNEMENT** Non réglementé dans le secteur UAa. Dans le secteur UAb, uniquement : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et à l'intérieur de la propriété. Lorsque le nombre de places à réserver au stationnement n'est pas un entier, celui-ci sera systématiquement arrondi au nombre inférieur. […]

4. Remplacement dans l'ensemble du règlement du PLU des termes « Secteur Sauvegardé » par « Site Patrimonial Remarquable » et suppression du terme « Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain »

Suite à la loi **n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** le terme « secteur sauvegardé a été remplacé par le terme « site patrimonial remarquable ».

En outre, la Zone de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) mentionnée à la page 25 n'a pas aboutie et c'est un document qui aujourd'hui n'existe plus dans la législation. Il convient donc de le supprimer.

Ces modifications de forme n'ont aucune incidence sur le PADD de Narbonne.

Ces actualisations seront apportées au règlement du PLU. Elles concernent les pages 5, 25, 26, 27, 28 comme suit :

AVANT	APRES
Page 5 : […] Les travaux de ravalement de façade ne sont pas soumis à déclaration de travaux en dehors du secteur sauvegardé, des sites classés et des champs de visibilité d'un monument historique. […]	Page 5 : […] Les travaux de ravalement de façade ne sont pas soumis à déclaration de travaux en dehors du site patrimonial remarquable, des sites classés et des champs de visibilité d'un monument historique. […]
Page 25 : […] Elle comprend : - un secteur UAa correspondant au périmètre du Secteur Sauvegardé - un secteur UAb correspondant aux franges du Secteur Sauvegardé dont une partie sera inclus à terme dans le périmètre de la Zone de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain […]	Page 25 : […] Elle comprend : - un secteur UAa correspondant au périmètre du site patrimonial remarquable, - un secteur UAb correspondant aux franges du site patrimonial remarquable […]
Page 26 : […] Les dispositions du présent article pourront ne pas s'appliquer dans l'emprise du secteur sauvegardé, afin de prendre en compte les prescriptions architecturales édictées au titre d'un avis conforme et sous réserve de justifications précises. […]	Page 26 : […] Les dispositions du présent article pourront ne pas s'appliquer dans l'emprise du site patrimonial remarquable, afin de prendre en compte les prescriptions architecturales édictées au titre d'un avis conforme et sous réserve de justifications précises. […]
Page 27 : […] Les dispositions du présent article pourront ne pas s'appliquer dans l'emprise du secteur sauvegardé, afin de prendre en compte les prescriptions architecturales édictées au titre d'un avis conforme et sous réserve de justifications précises. […]	Page 27 : […] Les dispositions du présent article pourront ne pas s'appliquer dans l'emprise du site patrimonial remarquable, afin de prendre en compte les prescriptions architecturales édictées au titre d'un avis conforme et sous réserve de justifications précises. […]
Page 28 […] Les dispositions du présent article pourront ne pas s'appliquer dans l'emprise du secteur sauvegardé, afin de prendre en compte les prescriptions architecturales édictées au titre d'un avis conforme et sous réserve de justifications précises. […]	Page 28 […] Les dispositions du présent article pourront ne pas s'appliquer dans l'emprise du site patrimonial remarquable, afin de prendre en compte les prescriptions architecturales édictées au titre d'un avis conforme et sous réserve de justifications précises. […]

5. Ajout des domaines de Grand Fidèle, de Sainte Rose et d'un bâtiment du domaine de Saint-Julien-de-Septime dans la liste des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination et modification de la note explicative du domaine de La Prairie

Le PLU de Narbonne a désigné 60 domaines qui se composent de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial et qui, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Le code de l'urbanisme mentionne cette possibilité dans son article L.151-11 :

***« Dans les zones agricoles**, naturelles ou forestières, **le règlement peut** :*
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
*2° **Désigner**, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**. **Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, **et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »***

Les domaines de Grand Fidèle et de Sainte Rose n'ont pas été répertoriés alors qu'ils remplissent les conditions pour que les bâtiments puissent faire l'objet d'un changement de destination.

La possibilité du changement de destination des bâtiments existants est une solution intéressante pour permettre de diversifier et pérenniser l'utilisation des bâtiments agricoles et ainsi s'assurer que le patrimoine viticole narbonnais ne disparaisse pas.

Ces domaines sont situés en zone inondable Ri3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude. Le changement de destination ne sera possible que dans le respect des prescriptions du PPRI et en particulier si la vulnérabilité du site n'est pas aggravée.

Le domaine de Grand Fidèle :

Le domaine du Grand Fidèle est situé au cœur de la plaine viticole non loin du canal de la Robine, entre Narbonne et Coursan.

Il est constitué de plusieurs corps de bâtiment regroupant 4 grandes habitations initialement destinées au propriétaire, au contremaître et aux ouvriers agricoles ainsi que des bâtisses agricoles (hangars agricoles et caves viticoles).

C'est un authentique domaine viticole traditionnel dont les bâtisses sont de grande qualité et méritent d'être préservées.

*L'ensemble de ces modifications vont dans le sens des orientations du PADD et notamment dans le chapitre **« II.1 Préserver et valoriser l'identité paysagère méditerranéenne au niveau naturel, agricole, viticole et paysager ».***

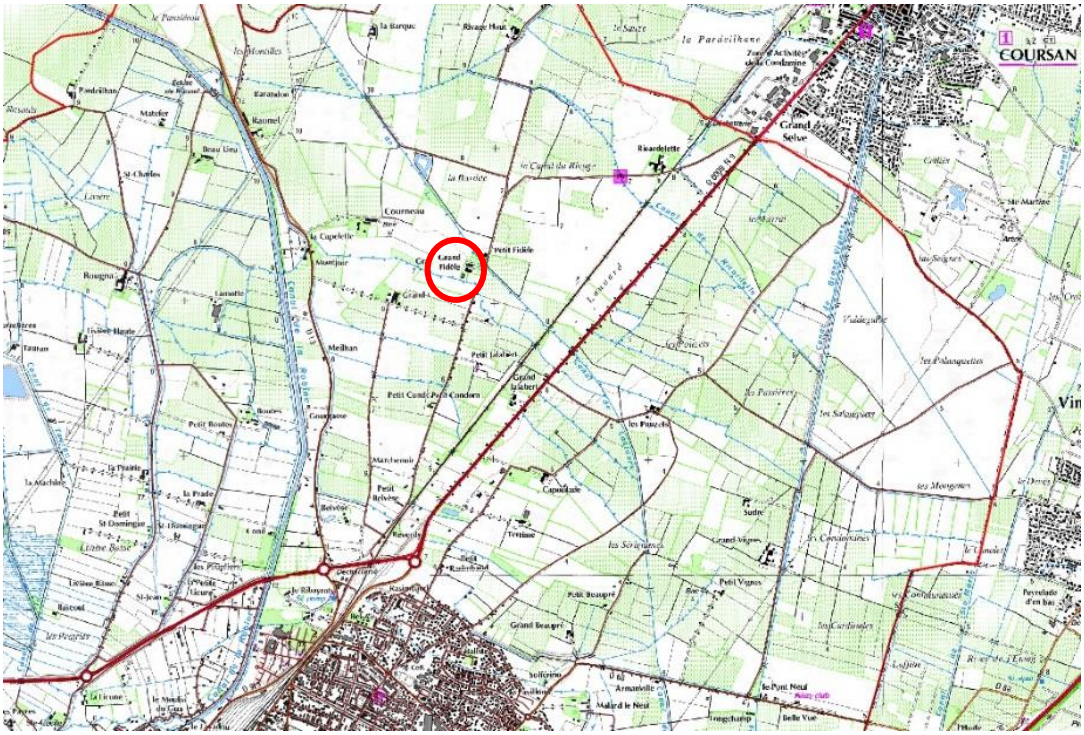

Carte de localisation du domaine Grand Fidèle

Vue aérienne sur le domaine Grand Fidèle

Le plan de zonage est modifié comme suit :

AVANT MODIFICATION

APRES MODIFICATION

Le domaine de Sainte Rose :

Le domaine de Sainte Rose est situé au sud de la ville de Narbonne. Il s'agit d'une authentique bâtisse traditionnelle agricole vacante depuis quelques années.

Le bâtiment est dégradé et la façade principale est dénaturée par des petites constructions accolées au rez-de-chaussée.

Le changement de destination de ce bâtiment ouvre des possibilités pour le restaurer sans compromettre l'activité agricole puisqu'elle n'existe plus depuis plusieurs décennies, et pour valoriser la qualité paysagère du site.

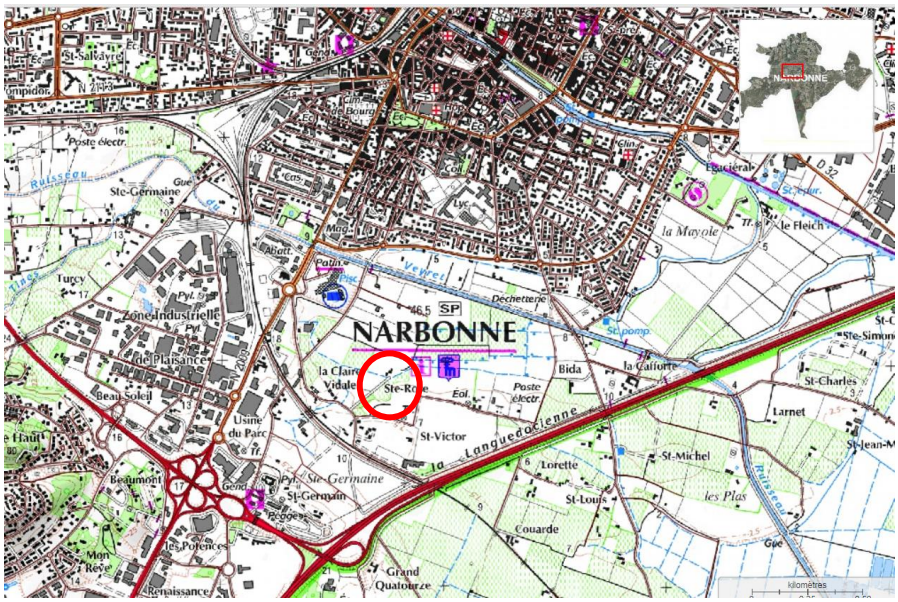

Plan de situation

Bâtiment traditionnel à restaurer

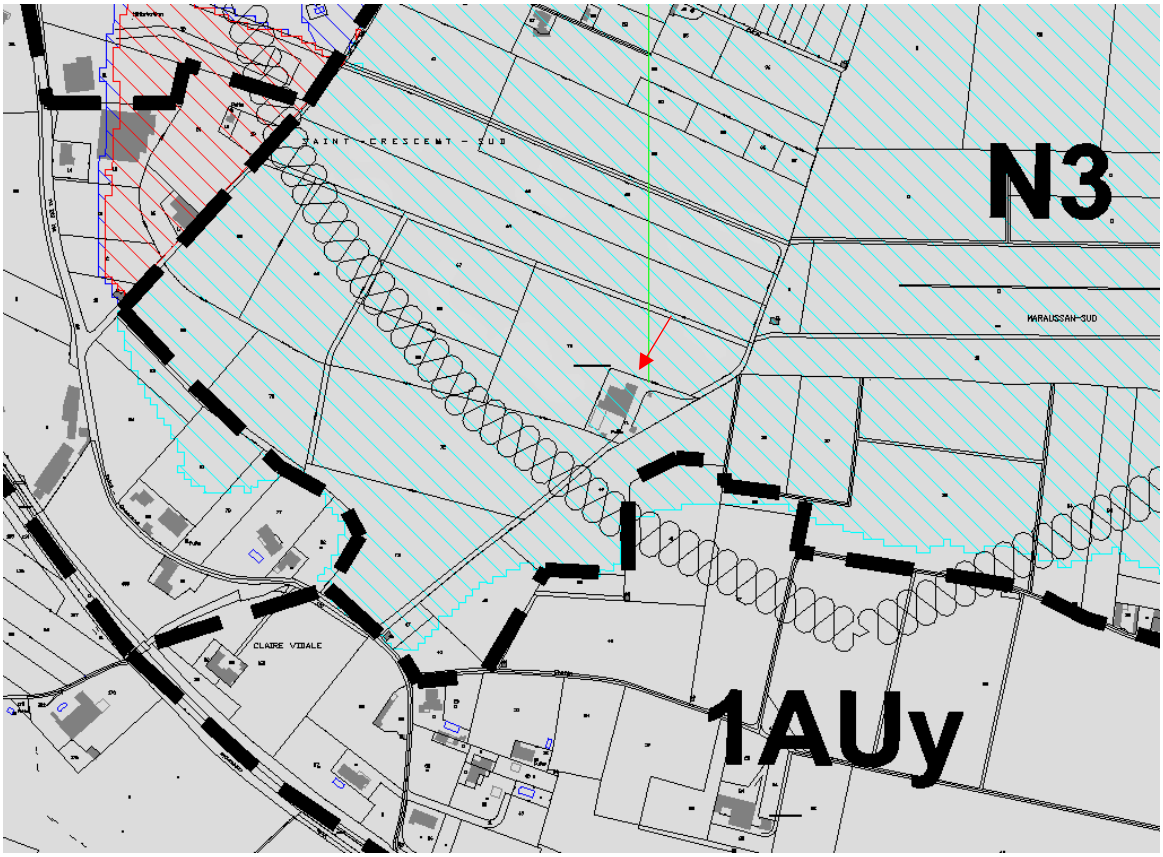

AVANT MODIFICATION

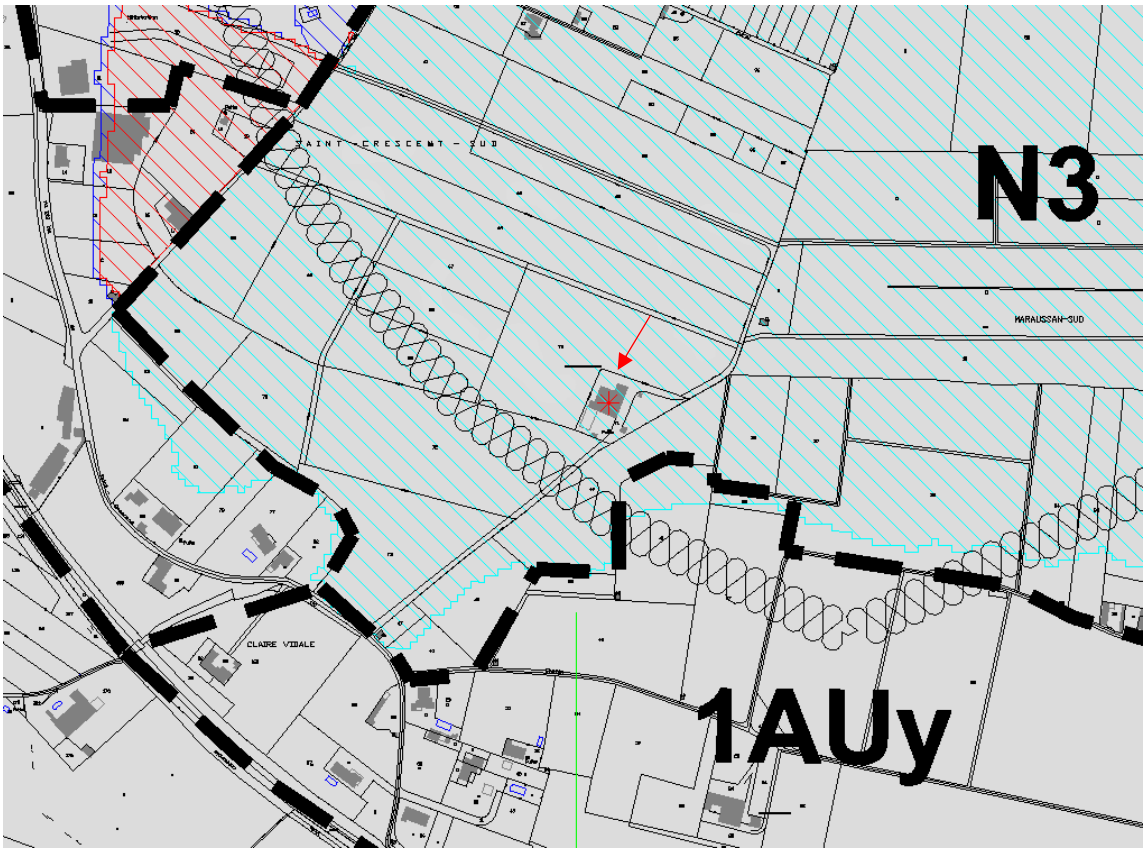

APRES MODIFICATION

Le domaine de Saint-Julien de Septime :

Le domaine de Saint-Julien de Septime se situe sur la RD 613, à l'ouest du massif de Fontfroide.

Il fait partie des domaines reconnus dans le PLU dont les bâtisses peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur caractère traditionnel.

Toutefois, l'un des bâtiments du domaine n'a pas été identifié sur le plan de zonage du PLU alors qu'il présente les caractéristiques architecturales et traditionnelles pour faire l'objet d'un changement de destination.

Le plan de zonage sera donc complété par l'ajout d'un croisillon sur ce bâtiment pour qu'il soit graphiquement identifié comme un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Vue sur le bâtiment traditionnel concerné

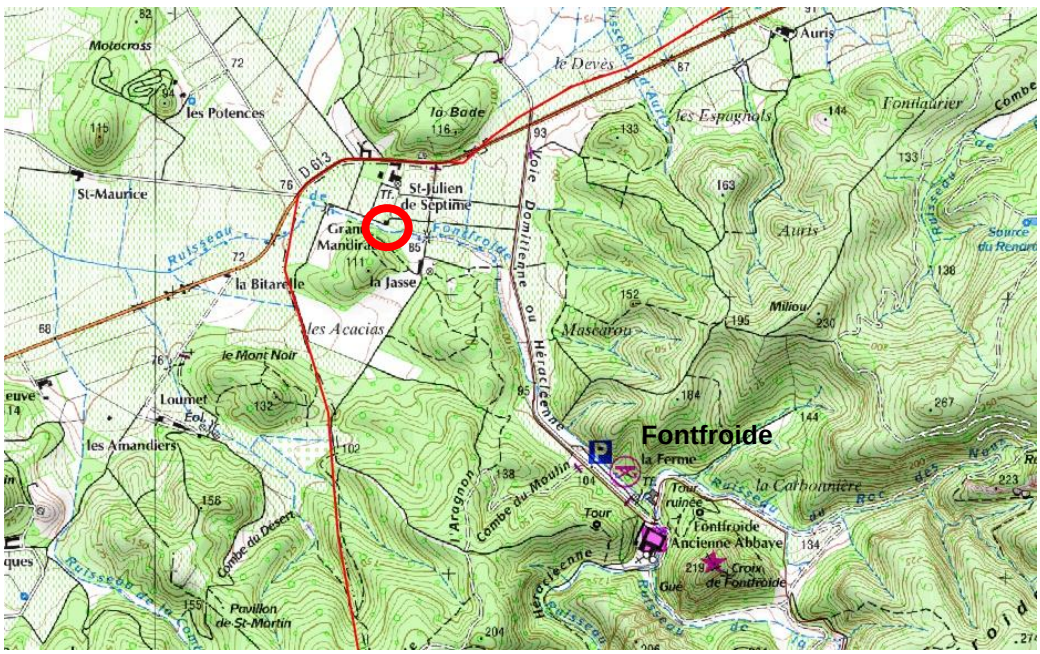

Localisation du bâtiment

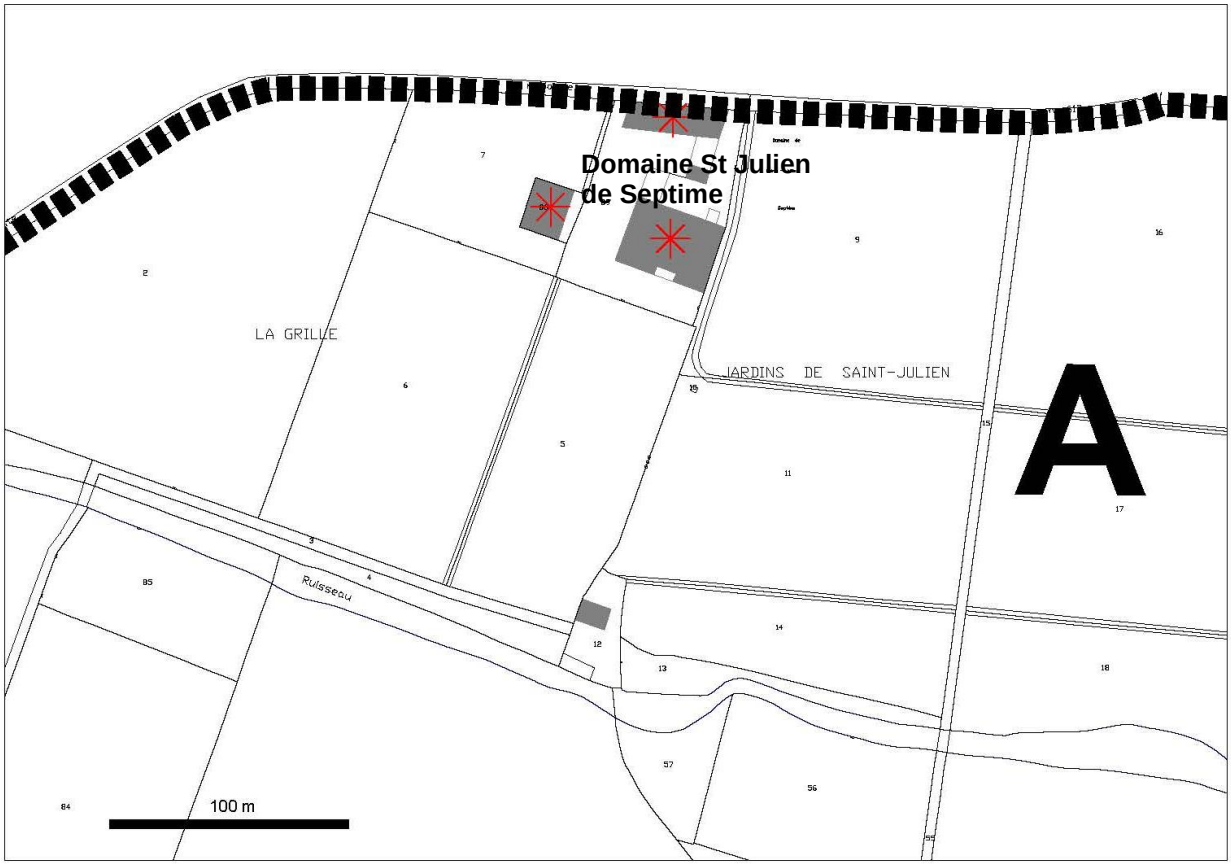

Avant modification

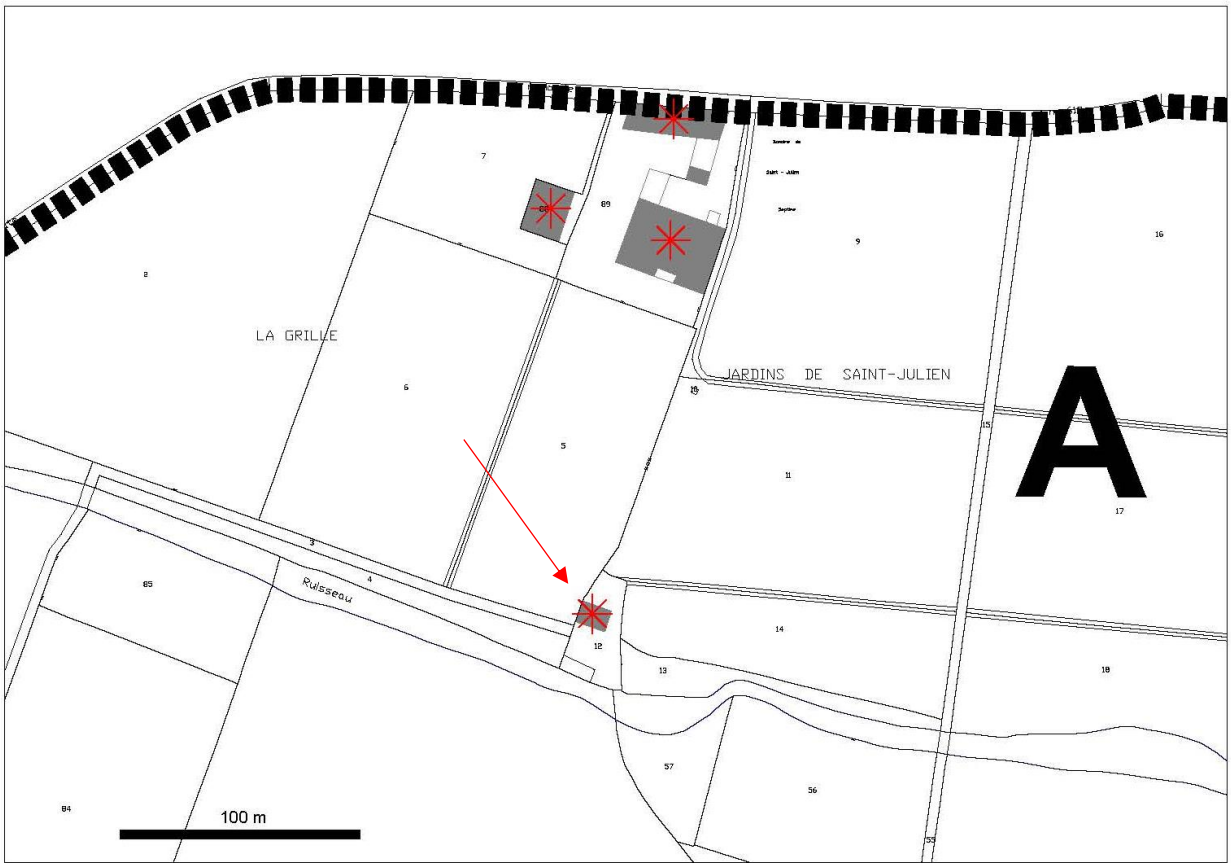

Après modification

Le domaine de La Prairie :

La fiche de présentation du domaine de La Prairie faisant partie des domaines agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination est complétée et rédigée comme suit :

Le domaine de La Prairie :
Entouré de terres agricoles, ce domaine spacieux présente ***plusieurs trois corps*** *de bâtiments anciens à l'architecture typique des domaines agricoles du XIXème siècle.*
Une habitation à l'architecture particulière en pierre se situe à l'entrée du domaine.
Les bâtiments servant à l'exploitation agricole sont immenses, anciens, en pierre avec une hauteur sous plafond conséquente et les ouvertures sont verticales et très étroites.
Un ensemble de deux maisons rurales, ayant fait l'objet d'une division foncière il y a 20 ans, édifié en 1886, avec cour intérieure donnant sur un ancien préau et des anciennes dépendances dont une d'écurie en début du XIX siècle, constitue un corps bâti indépendant au Nord-Est du domaine.
Ces bâtiments ***forment un ensemble bâti cohérent, distribué par une cour centrale,*** *présentent un caractère architectural et méritent* ***tous*** *d'être classés en vue d'un changement de destination pour mettre en valeur le domaine.*

Entrée du domaine par le chemin de Tauran

Bâtiment ancien en pierre utilisé comme remise

Habitation en pierre et une construction en brique sans intérêt architectural

Vaste corps de bâtiments ancien en pierre

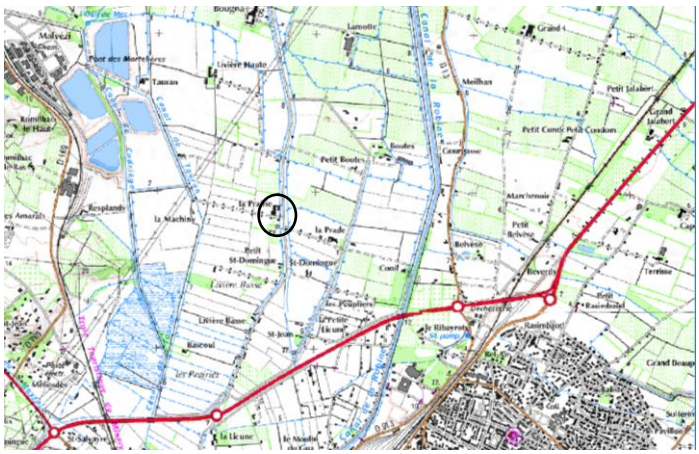

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

LOCALISATION DES 62 DOMAINES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

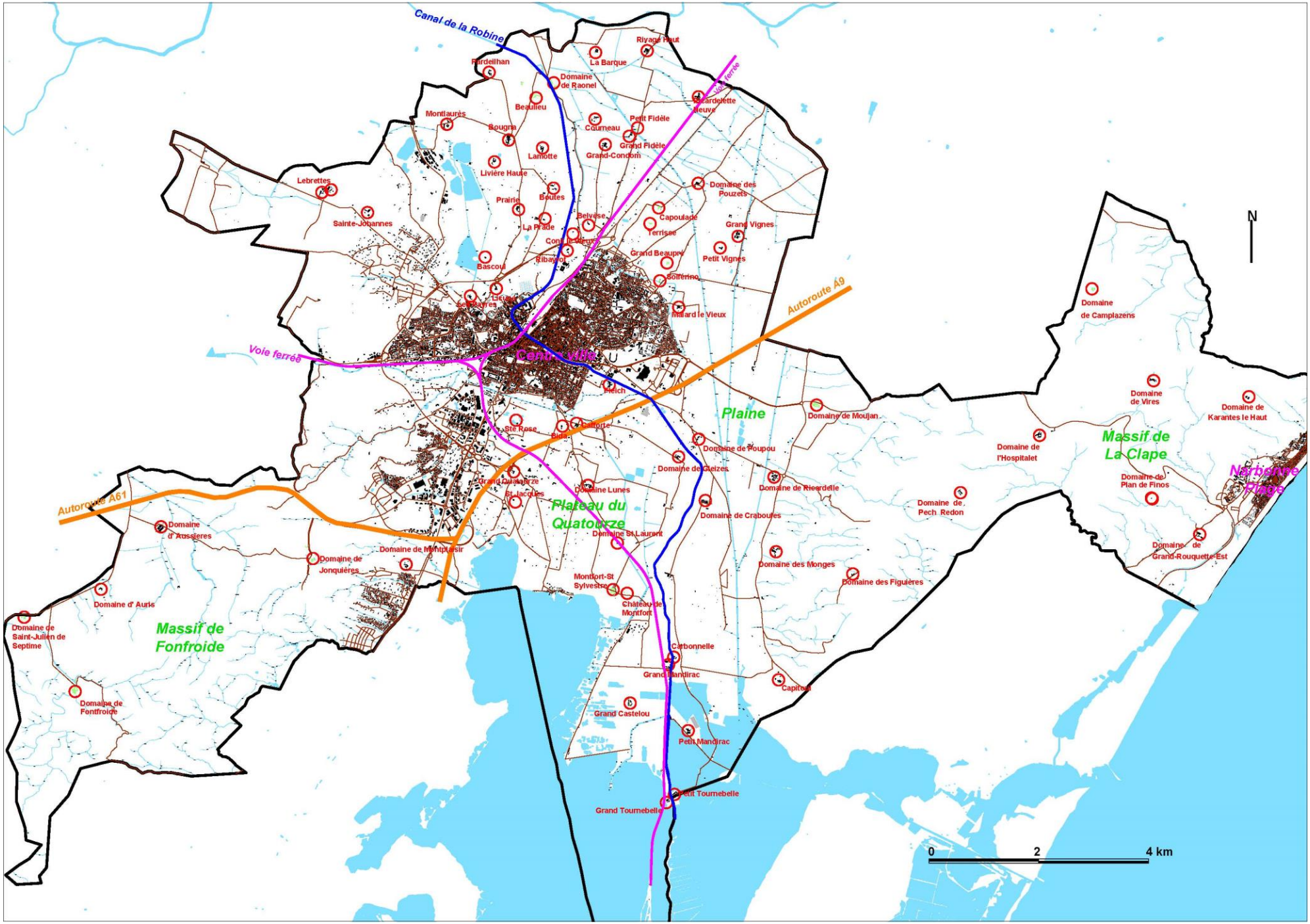

6. Modification de l'article A-2 pour prendre en compte la loi ELAN, le PPRL et l'article A-12 en matière de stationnement, et pour rectifier la mise en forme

1/ Mise à jour des dispositions de l'article A2 par rapport à la loi ELAN

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) **a modifié l'article L121-10 du code de l'urbanisme qui autorisait en dehors des zones urbanisées, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, en dehors des espaces proches du rivage**, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le nouvel article n'impose plus aux constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors des zones urbanisées et des espaces proches du rivage d'être incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En contrepartie, ces constructions et installations ne devront plus être liées mais nécessaires aux activités agricoles ou forestières, ce qui limite globalement les possibilités de construction.

Article L121-10 du code de l'urbanisme :

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 43

Par dérogation à l'article L. 121-8, ***les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.***

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Il convient de reprendre cette nouvelle rédaction dans le règlement du PLU, à l'article A2 pour être conforme à la loi ELAN.

2/ Prise en compte du PPRL de Narbonne

Les mots « submersion marine » sont rajoutés dans l'entête d'information de l'article A-2 en raison de l'application sur le territoire de Narbonne depuis le 26 octobre 2016 d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

3/ Rectification de la mise en forme de l'article A-2

La prescription qui régit les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics est dans le règlement à la suite des dispositions sur les extensions en zone agricole alors qu'il s'agit d'un autre paragraphe de l'article A-2.

Il convient de modifier cette mise en forme en remplaçant l'astérisque par un tiret devant la phrase correspondante à cette prescription.

La tournure de phrase « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics» sera remplacée par des termes plus conventionnels « aménagements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » pour une meilleure compréhension de la prescription.

3/ Prise en compte de l'article A-12 dans l'article A-2

L'article A-12 autorise le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations prévues.

Cette mesure confirme bien que ce sont seulement les projets de nouvelles aires de stationnement indépendantes de tout autre projet qui sont interdits dans la zone agricole, la réalisation de places de stationnement nécessaires au besoin des constructions et installations prévues étant autorisée.

Cette règle édictée à l'article A-12 n'est pas mentionnée dans l'article A-2, ce qui peut prêter à confusion.
L'article A-2 sera donc complété en indiquant comme à l'article A-12 que sont autorisés : les aménagements pour le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations prévues.

L'ensemble de ces modifications va dans le sens des orientations du PADD de Narbonne et notamment dans le chapitre **« II.1 Préserver et valoriser l'identité paysagère méditerranéenne au niveau naturel, agricole, viticole et paysager ».**

Le règlement est modifié comme suit :

AVANT	APRES
Article A-2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS *A titre d'information :* *Pour les bâtiments agricoles identifiés qui se trouvent dans une zone à risque d'inondation ou technologique, se référer au règlement du plan de prévention des risques d'inondation ou des risques technologiques où des prescriptions sont énoncées pour ne pas aggraver la vulnérabilité.* *Dans le secteur Ac (en site classé), une autorisation spéciale est nécessaire pour tous travaux en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.* **Dans l'ensemble de la zone A, y compris les secteurs Ap, Ac et Aer, sauf le secteur Ah, sont admis :** - Les adaptations mineures et la réfection des constructions existantes. - L'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante du groupe d'habitations formant un ensemble bâti ou un domaine agricole sans dépasser un total de 250 m² de surface de plancher (surface existante et créée cumulée) : * des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, * des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. * des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - le changement de destination dans l'emprise existante des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement parce qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et après l'avis conforme de la	**Article A-2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS** *A titre d'information :* *Pour les bâtiments agricoles identifiés qui se trouvent dans une zone à risque d'inondation, de submersion marine ou technologique, il faut se référer au règlement du plan de prévention des risques d'inondation ou des risques technologiques où des prescriptions sont énoncées pour ne pas aggraver la vulnérabilité.* *Dans le secteur Ac (en site classé), une autorisation spéciale est nécessaire pour tous travaux en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.* **Dans l'ensemble de la zone A, y compris les secteurs Ap, Ac et Aer, sauf le secteur Ah, sont admis :** - Les adaptations mineures et la réfection des constructions existantes. - L'extension limitée à 30% de la surface de plancher existante du groupe d'habitations formant un ensemble bâti ou un domaine agricole sans dépasser un total de 250 m² de surface de plancher (surface existante et créée cumulée) : * des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, * des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. - les aménagements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - le changement de destination dans l'emprise existante des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement parce qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et après l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Pour les bâtiments agricoles identifiés qui se trouvent dans ou à proximité immédiate des massifs de Fontfroide ou La Clape, tout changement de destination qui aura pour conséquence l'augmentation de la vulnérabilité de personnes face aux incendies de forêts devra être accompagné de mise en place de mesures visant à limiter les conséquences possibles du feu. - les ouvrages, constructions et aménagements nécessaires au bon fonctionnement du réseau routier et du réseau ferré national dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - les affouillements et les exhaussements du sol rendus nécessaires par tout projet d'infrastructure. - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface de plancher qui ne compromettent pas la qualité paysagère du site.	Pour les bâtiments agricoles identifiés qui se trouvent dans ou à proximité immédiate des massifs de Fontfroide ou La Clape, tout changement de destination qui aura pour conséquence l'augmentation de la vulnérabilité de personnes face aux incendies de forêts devra être accompagné de mise en place de mesures visant à limiter les conséquences possibles du feu. - les ouvrages, constructions et aménagements nécessaires au bon fonctionnement du réseau routier et du réseau ferré national dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - les affouillements et les exhaussements du sol rendus nécessaires par tout projet d'infrastructure. - Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas de surface de plancher qui ne compromettent pas la qualité paysagère du site. - les aménagements pour le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations prévues.
Dans la zone A, à l'exception des secteurs Ap, Ac et Ah, sont admis : - Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites à condition qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors : * qu'elles ne constituent pas une extension de l'urbanisation non limitée et en discontinuité de l'agglomération existante, * qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et * qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition que leur usage soit uniquement lié aux besoins de la construction (éoliennes individuelles). - les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 12 m² s'ils sont situés à moins de 50 m d'une construction à usage d'habitation ou dans un secteur dans lequel au moins 10 abris sont recensés dans un rayon de 100 mètres et s'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère du site. **Dans le secteur Aer, sont autorisés :** Toutes nouvelles installations, aménagements et constructions liés à l'activité de production d'énergie solaire.	**Dans la zone A, à l'exception des secteurs Ap, Ac et Ah, sont admis :** - les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à condition qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit - les aménagements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors : * qu'elles ne constituent pas une extension de l'urbanisation non limitée et en discontinuité de l'agglomération existante, * qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et * qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à condition que leur usage soit uniquement lié aux besoins de la construction (éoliennes individuelles). - les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 12 m² s'ils sont situés à moins de 50 m d'une construction à usage d'habitation ou dans un secteur dans lequel au moins 10 abris sont recensés dans un rayon de 100 mètres et s'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère du site. **Dans le secteur Aer, sont autorisés :** Toutes nouvelles installations, aménagements et constructions liés à l'activité de production d'énergie solaire.

Dans le secteur Ah, sont autorisés : - le changement de destination des bâtiments existants identifiés, - toutes extensions dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, - la réalisation d'un seul hameau nouveau intégré à l'environnement conforme à la loi Littoral, - toutes nouvelles constructions, aménagements et installations liés à la réalisation d'un complexe oenotouristique selon l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du STECAL et notamment, les hébergements les aires de stationnement et de jeux, les cheminements, les piscines, les installations liées à la station d'épuration et les exhaussements et affouillements nécessaires à l'aménagement du secteur. La surface de plancher totale autorisée dans le secteur Ah est limitée à 10 000 m².	**Dans le secteur Ah, sont autorisés :** - le changement de destination des bâtiments existants identifiés, - toutes extensions dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, - la réalisation d'un seul hameau nouveau intégré à l'environnement conforme à la loi Littoral, - toutes nouvelles constructions, aménagements et installations liés à la réalisation d'un complexe oenotouristique selon l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du STECAL et notamment, les hébergements les aires de stationnement et de jeux, les cheminements, les piscines, les installations liées à la station d'épuration et les exhaussements et affouillements nécessaires à l'aménagement du secteur. La surface de plancher totale autorisée dans le secteur Ah est limitée à 10 000 m².

Les zones agricoles du PLU (en jaune) et emprises des PPR (hachures)

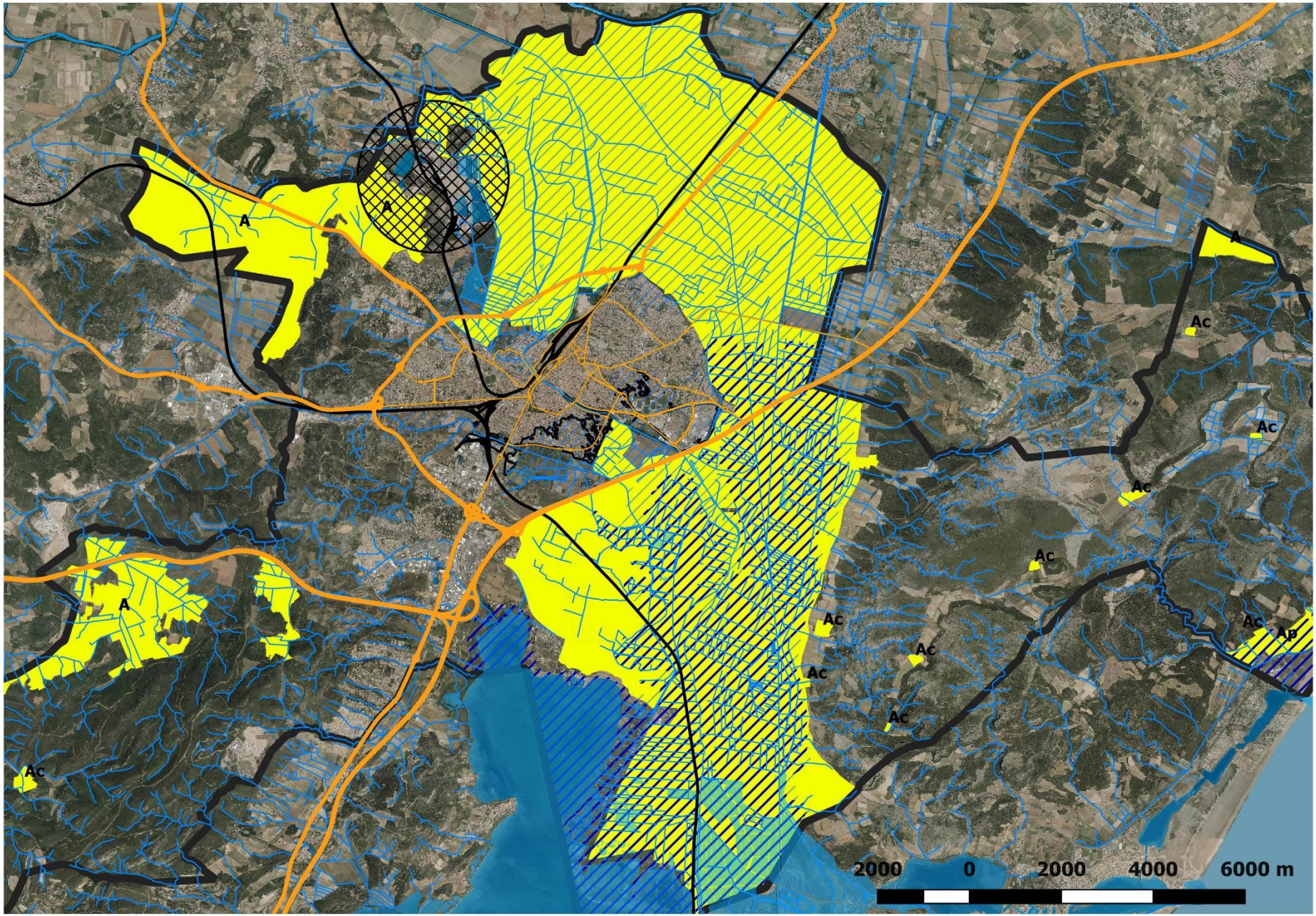

7. Suppression des emplacements réservés n°1, n°2, n°3, n°4 correspondants à des projets réalisés ou abandonnés par le Département de l'Aude

Des emplacements réservés au bénéfice du Département de l'Aude concernent des projets réalisés ou abandonnés.

A la demande du Conseil Départemental par courrier du 31 octobre 2017, ils seront supprimés.

Il s'agit des emplacements réservés suivants :

- n° 1 : Création rocade Nord-Est (19 ha)
- n° 2 : Elargissement rocade Nord-Ouest (1,1 ha)
- n° 3 : Aménagement carrefour RD 13 / RD 369 (1900 m²)
- n° 4 : Réfection du virage de Beaupré sur 30 m PK2 à 2,3 (RD 68) (3000 m²)

Ces modifications de forme n'auront aucune portée sur les orientations du PADD de Narbonne.

Carte de localisation des emplacements réservés à supprimer

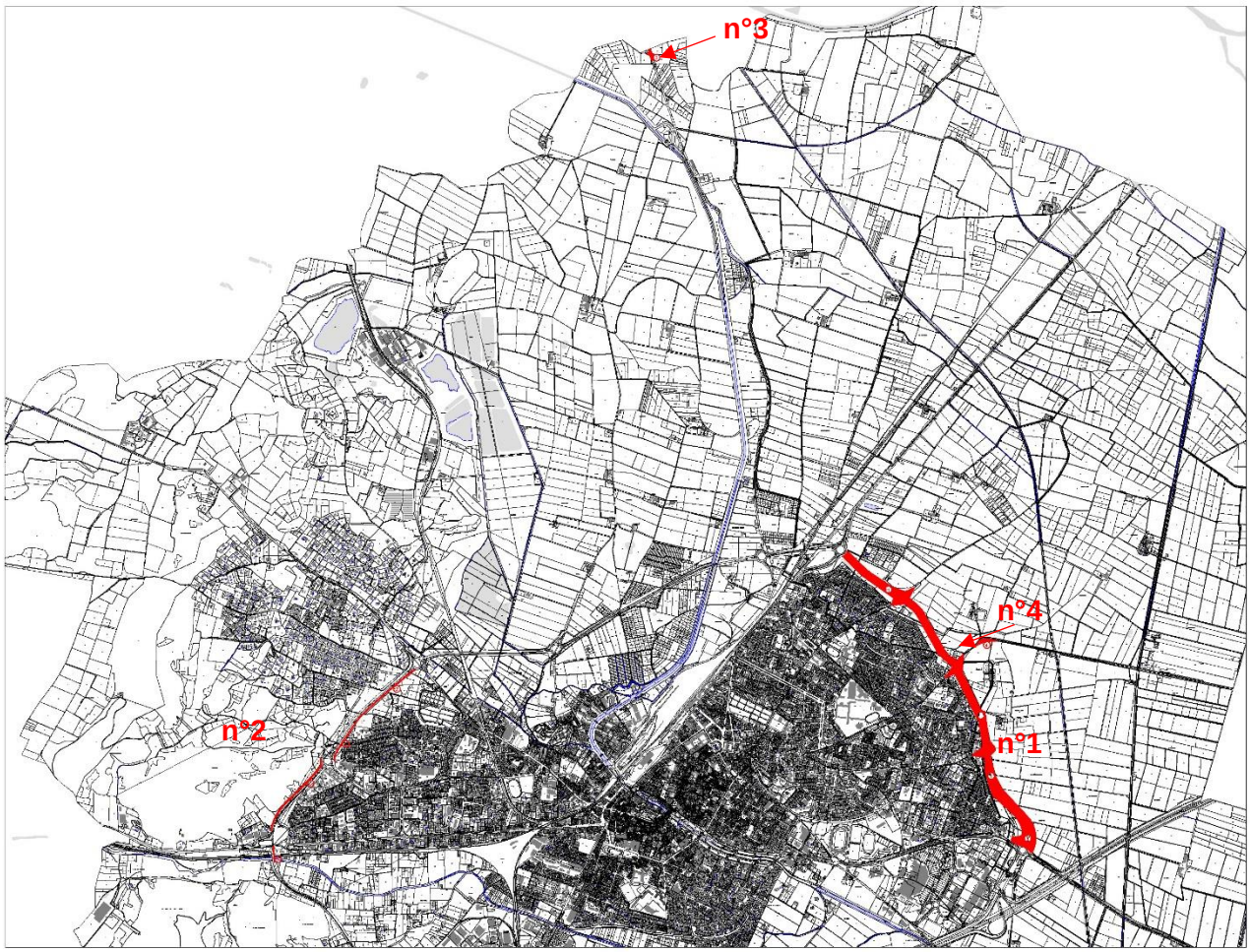

Suppression des emplacements réservés n°1 et n°4 :

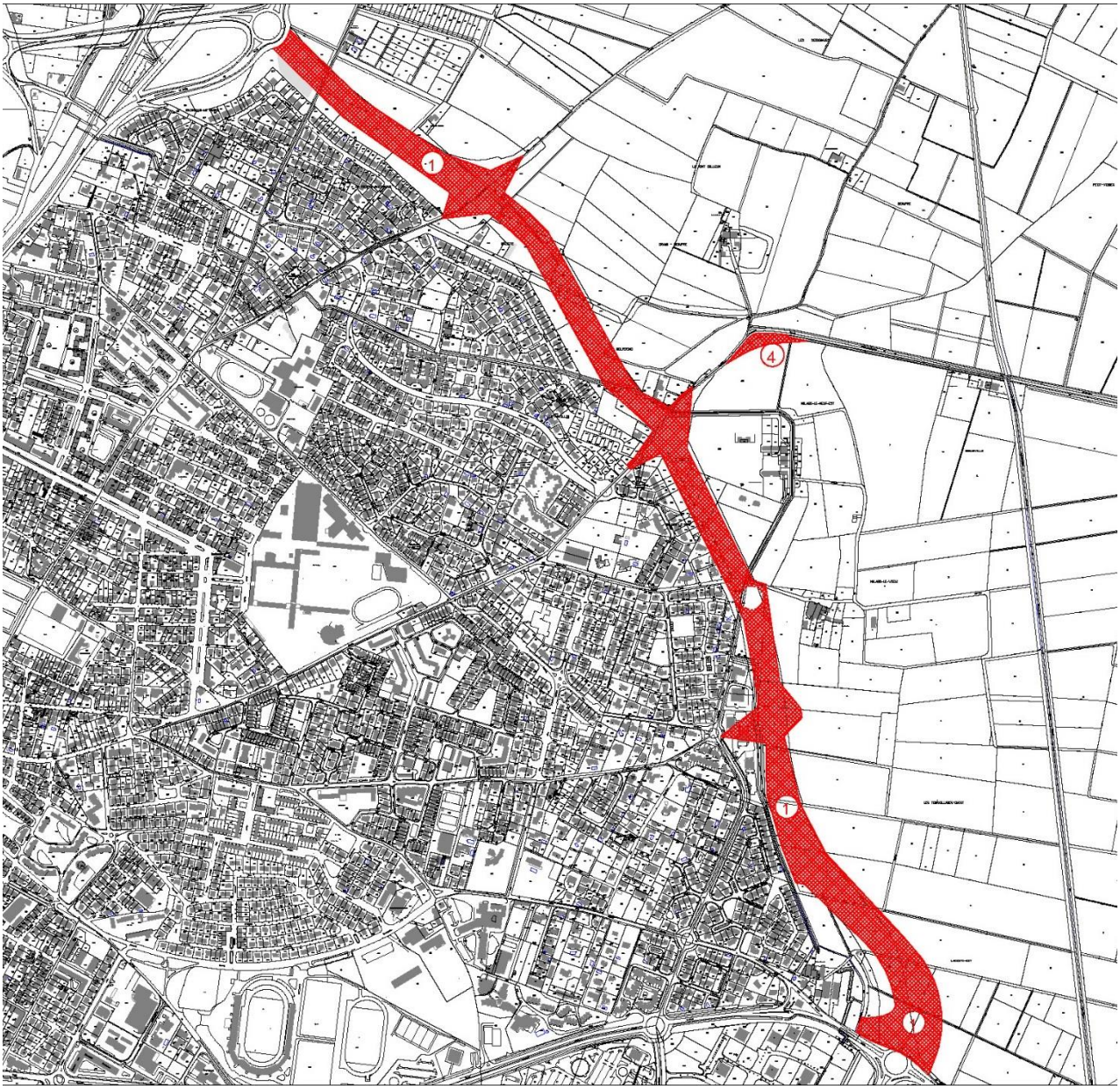

Suppression de l'emplacement réservé n°2 :

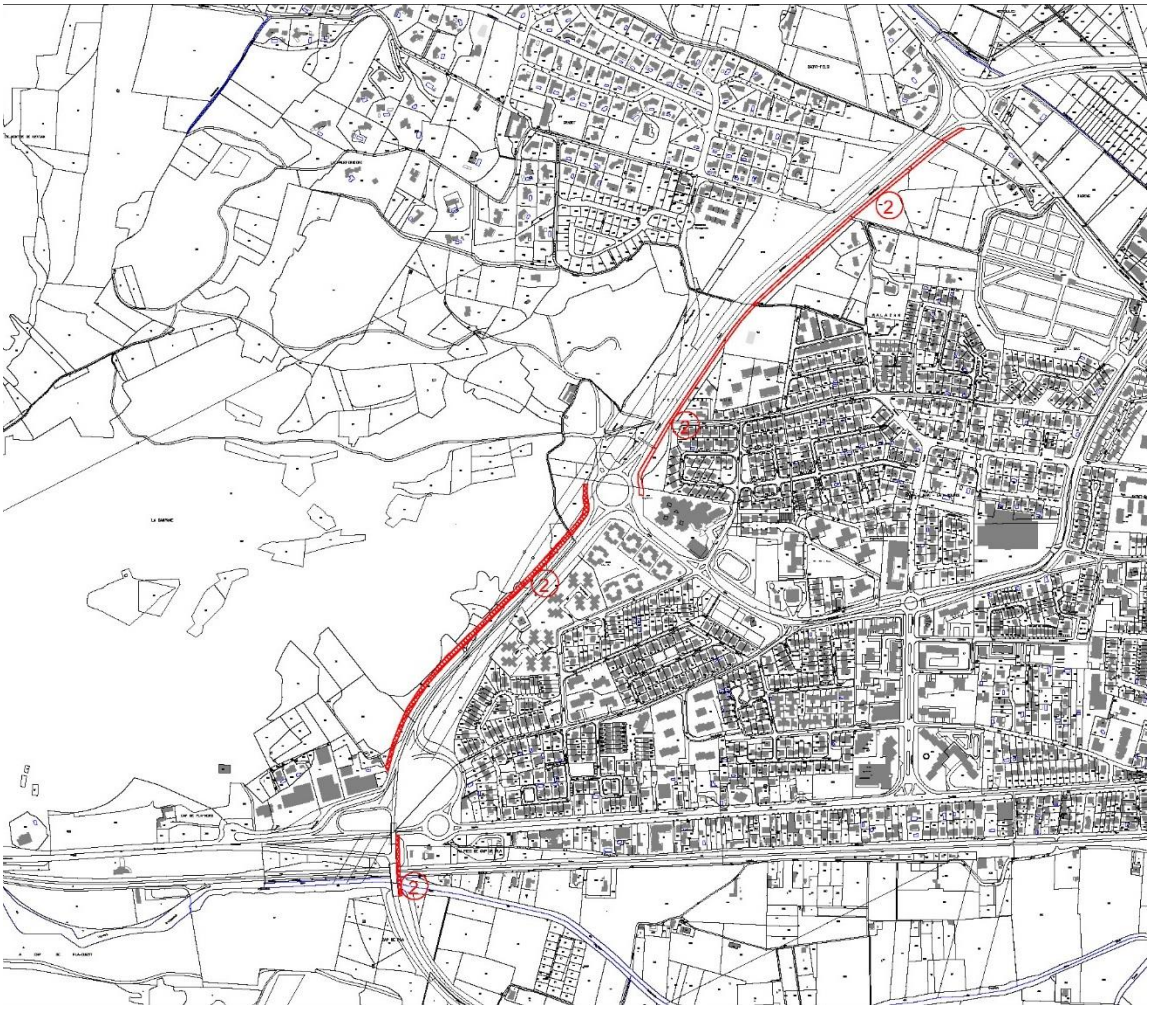

Suppression de l'emplacement réservé n°3 :

8. Modification de l'emplacement réservé n°28 correspondant à la nouvelle emprise de la LGV

L'emplacement réservé n°28 pour le projet de la ligne nouvelle TGV Languedoc Roussillon d'une emprise de 180 ha au bénéfice de la SNCF tracé dans le plan graphique du PLU n'occupe pas la même emprise que le tracé LGV validé par décision ministérielle du 29 janvier 2016 (Cf. cartes ci-dessous).

Extrait du plan de zonage du PLU avant modification

Cet emplacement réservé sera donc modifié dans le plan graphique du PLU pour correspondre au tracé LGV validé.

Ce tracé a fait l'objet d'une mise à disposition du public entre le 22 octobre et le 23 novembre 2018. Cf. plan ci-dessous.

Cette modification de forme n'aura aucune portée sur les orientations du PADD de Narbonne.

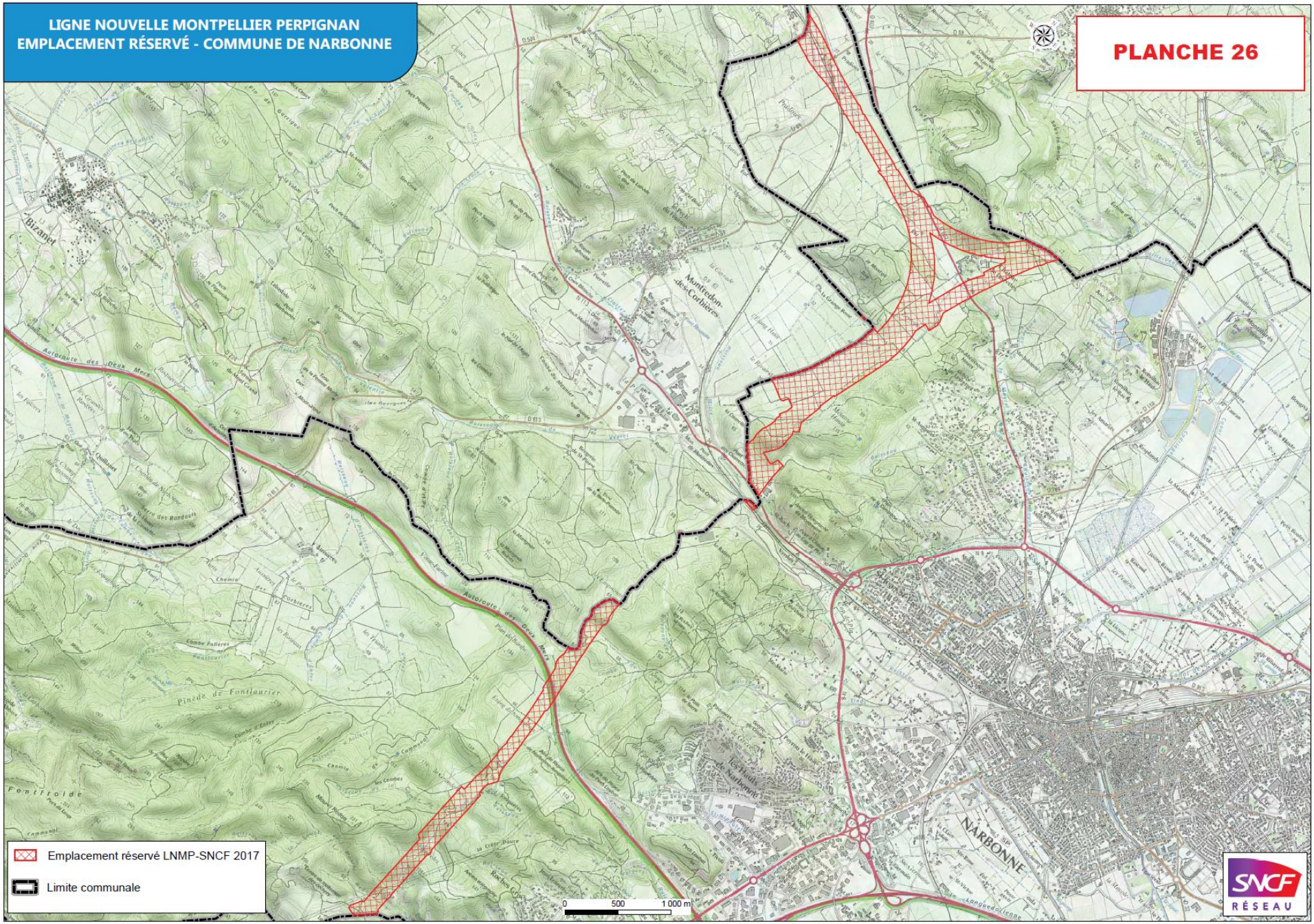
LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER PERPIGNAN
EMPLACEMENT RÉSERVÉ - COMMUNE DE NARBONNE
PLANCHE 26
Emplacement réservé LNMP-SNCF 2017
Limite communale
0
500
1 000 m
NARBONNE
Montredon-des-Corbières
Bizanet
SNCF
RÉSEAU

Extrait du plan de zonage du PLU avec l'emplacement réservé 28 modifié

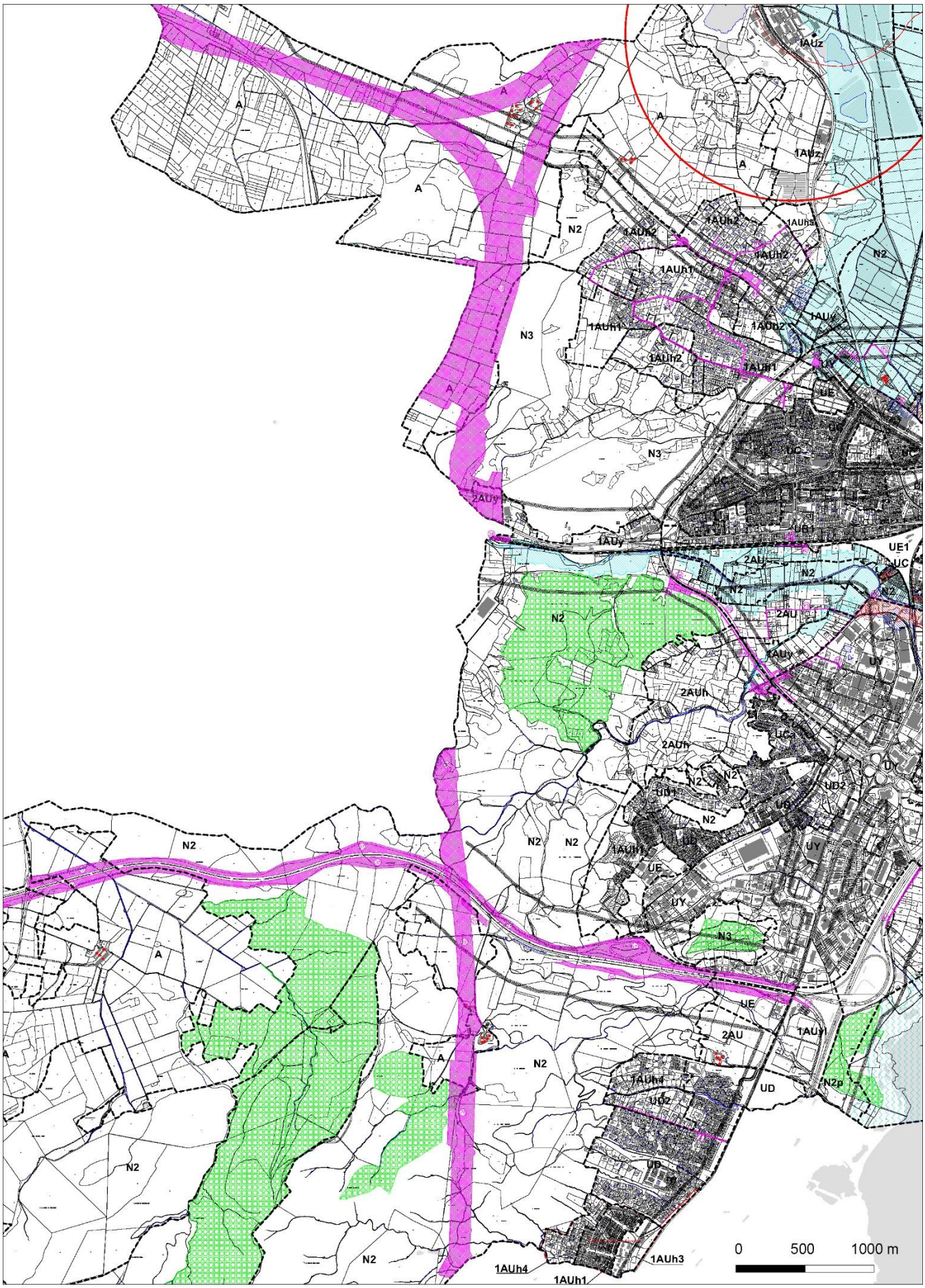

9. Modification de l'article UC-6 pour prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n°1

L'article UC-6 indique que les constructions seront implantées à 20 m minimum par rapport à la limite d'emprise de l'emplacement réservé n° 1 « Création Rocade Nord-Est »

Or cet emplacement réservé disparaît dans le cadre de cette 6ème modification puisque la rocade dénommée RD 6009a est réalisée.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction du règlement où le prospect depuis la RD 6009a nouvellement aménagée est équivalent à celui appliqué à la RD 6009 soit un recul de 40 m minimum de l'axe de la rocade.

Les modifications apportées au règlement :

AVANT	APRES
Article UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES **[…]** *« Dans la zone UC, hormis les secteurs UCp1, UCp2 et Uca, les constructions seront implantées à :* *- 40 m minimum de l'axe de la RD 6009 dans sa partie comprise entre la Route de Carcassonne et la limite Sud de la zone IAUh 1 de Crabit* *- 20 m minimum par rapport à la limite d'emprise de l'emplacement réservé n° 1 « Création Rocade Nord-Est »* *- 15 m minimum de l'axe des routes départementales (autres que les RD 6009, RD 6113 et RD 168). »*	**Article UC-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** **[…]** *Dans la zone UC, hormis les secteurs UCp1, UCp2 et Uca, les constructions seront implantées à :* *- 40 m minimum de l'axe de la RD 6009 dans sa partie comprise entre la Route de Carcassonne et la limite Sud de la zone IAUh-1 de Crabit* ***et de la RD 6009a****,* *- 15 m minimum de l'axe des routes départementales (autres que les RD 6009, RD 6009a, RD 6113 et RD 168).*

10. Etude d'entrée de ville de la RD 6009 au droit de la zone N3 pour un projet de centrale solaire au Cap de Pla

Dans la zone naturelle N3 du PLU, l'article N3-6 indique que la distance de recul de 75 m de l'axe de la RD 6009 ne s'applique pas pour les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Toutefois, selon les articles L.111-6 et L.111-8 du code de l'urbanisme, cette règle n'est possible que s'il est mis en place une étude dite « d'entrée de ville » qui le justifie en fonction des spécificités locales et avec prise en compte des nuisances, de la sécurité de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le PLU en vigueur n'a pas prévu cette étude.

L'article L.111-7 du code de l'urbanisme indique que cette interdiction ne s'applique pas pour les réseaux d'intérêt public.

Pour lever toute ambiguïté, le rapport de présentation du PLU est complété par la notice d'impact du projet innovant d'intérêt collectif de centrale solaire chauffe-eau à la Campane qui sera reliée au réseau de chaleur urbain du quartier St-Jean St Pierre pour notamment réduire la facture énergétique.

Cette étude apporte tous les éléments constitutifs d'une étude d'entrée de ville. Cf. pages suivantes.

Aménagement **d'une centrale solaire thermique**

Département l'Aude (11)

Commune de Narbonne

Notice **d'impact**

Articles L122-3 et suivants du Code de l'Environnement

Réf : 96298 Décembre 2018

2 allée Victor Hugo
31240 Saint-Jean
Tél. 05 62 89 06 10
E-mail : contact@ectare.fr

www.ectare.fr

SCOP ARL Cabinet ECTARE
au capital de 73 780 €
RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 389 797 010 000 29 • NAF 7490B
QUALIBAT N° 05 06 1734

SOMMAIRE

1. ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT 4

1.1. Situation géographique 4
1.2. Milieu physique 6
1.3. Milieu naturel 10
1.4. Milieu humain 11
1.5. Paysage et patrimoine 14

2. DESCRIPTION DU PROJET 22

2.1. Principe de fonctionnement d'une centrale solaire thermique 22
2.2. Implantation des équipements 22

3. INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, MESURES PREVUES 24

3.1. Milieu physique 25
3.2. Milieu naturel 28
3.3. Milieu humain 29
3.4. Paysage et patrimoine 32
3.5. Effets cumulés 40

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des sensibilités du milieu physique 6
Tableau 2 : Synthèse des sensibilités du milieu naturel 10
Tableau 3 : Synthèse des sensibilités du milieu humain 11
Tableau 4 : Synthèse des sensibilités du paysage et patrimoine 21
Tableau 5 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu physique 27
Tableau 6 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu naturel 28
Tableau 7 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu humain 31
Tableau 8 : Synthèse des impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine 40
Tableau 9 : Synthèse des effets cumulés 40

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation générale du site d'étude 4
Carte 2 : Localisation site d'étude 5
Carte 3 : Topographie du secteur 7
Carte 4 : Contexte hydrologique et utilisation des eaux du secteur 8
Carte 5 : Risques naturels du secteur 9
Carte 6 : Milieu humain : contexte industriel, patrimoine & tourisme, et voies de communication 12
Carte 7 : Occupation du sol du secteur 13
Carte 8 : Entités paysagères 15
Carte 9 : Enjeux paysagers 17
Carte 10 : Éléments d'intérêt patrimoniaux et touristiques 20
Carte 11 : Analyse des covisibilités théoriques 32
Carte 12 : Analyse des perceptions éloignées – points de vue 33
Carte 13 : Analyse des perceptions rapprochées – points de vue 36

TABLE DES ILLUSTRATIONS

illustration 1 : Vue représentative du secteur d'étude : les premiers reliefs des Corbières (à gauche), ... 14
illustration 2 : bloc diagramme des petites Corbières narbonnaises et du massif de Fontfroide 14
Illustration 3 : Organisation de l'espace (© GoogleEarth, vue 3D commentée) 18
illustration 4 : Photographie de capteurs thermiques installés sur structures fixes 22
illustration 5 : Vue aérienne de la parcelle d'implantation des capteur et tracé prévisionnel du raccordement 22
illustration 6 : Photographie du terrain d'implantation des capteurs (vue depuis le Nord de la parcelle) 22
illustration 7 : Plan d'implantation prévisionnel de la centrale solaire 23
Illustration 8 : Illustration des perceptions depuis la RN 6113 (secteur 1, point de vue A) 34
Illustration 9 : Illustration des perceptions depuis la RN 6113 (secteur 2, point de vue B) 34
Illustration 10 : Illustration des perceptions depuis la RD 6009 (secteur 3, point de vue C) 34
Illustration 11 : Illustration des perceptions le secteur 4 (point de vue D) 34
Illustration 12 : Illustration depuis un point de vue surplombant les potentiels masques visuels (point de vue E) en direction de l'AEI (© Google Earth) 34
Illustration 13 : Illustration depuis un point de vue situé à quelques mètres d'une haie arborescente 34
Illustration 14 : Illustration depuis le point de vue le long du chemin de Cap de Pla (secteur 6, point de vue F) 35
Illustration 15 : Illustration depuis l'habituation la plus proche sur le chemin de Cap de Pla 35
Illustration 16 : Illustration des perceptions depuis la RD 6009 (secteur 7, point de vue H) 35
Illustration 17 : Illustration des perceptions depuis la voie des Elysiques (secteur 8, point de vue I) . 37
Illustration 18 : Illustration des masques visuels présents le long de la RD 6009 (secteur 8, point de vue J) 37
Illustration 19 : Illustration des perceptions depuis le point de vue K (secteur 8) 37
Illustration 20 : Photomontage depuis la RD 6009 au droit du projet (arrivée sud) 37
Illustration 21 : Photomontage depuis la RD 6009 au droit du projet (arrivée nord) 38
Illustration 22 : Illustration des perceptions depuis l'emplacement (secteur 9, point de vue L) en direction de l'AEI (© Ectare) 38
Illustration 23 : Illustration des perceptions depuis la route d'accès à l'emplacement (secteur 9, point de vue K) en direction de l'AEI (© Ectare) et photomontage du projet 38
Illustration 24 : Illustration du relief au niveau du secteur 10 39
Illustration 25 : Illustration des perceptions depuis les habitations à l'ouest (secteur 10, point de vue N) 39
Illustration 26 : Illustration des perceptions l'AEI en direction du secteur 11 (© Ectare) 39

1. ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet d'aménagement de la centrale solaire thermique se localise sur la commune de Narbonne, dans le département de l'Aude (11), en région Occitanie. Narbonne, se situe à environ 50 km à l'est de Carcassonne, chef-lieu du département de l'Aude ; mais également à 30 km au sud de Béziers et 65 km au nord de Perpignan, sur la côte méditerranéenne.

L'aire d'étude immédiate (AEI), d'un seul tenant, et d'une surface de 1,2 ha, se trouve à l'ouest du territoire communal, en limite de zone urbanisée.
Ce sont des terrains qui appartiennent en totalité à la commune de Narbonne
L'accès au site se fait par l'A61 en direction de la RD11 (sortie n°25) à Lézignan-Corbières, puis la RD611 et RD6113 en direction de Cap de Plan N, route menant au sud du site étudié.

La zone tampon englobe une partie des territoires communaux de Narbonne et Montredon-Corbières.

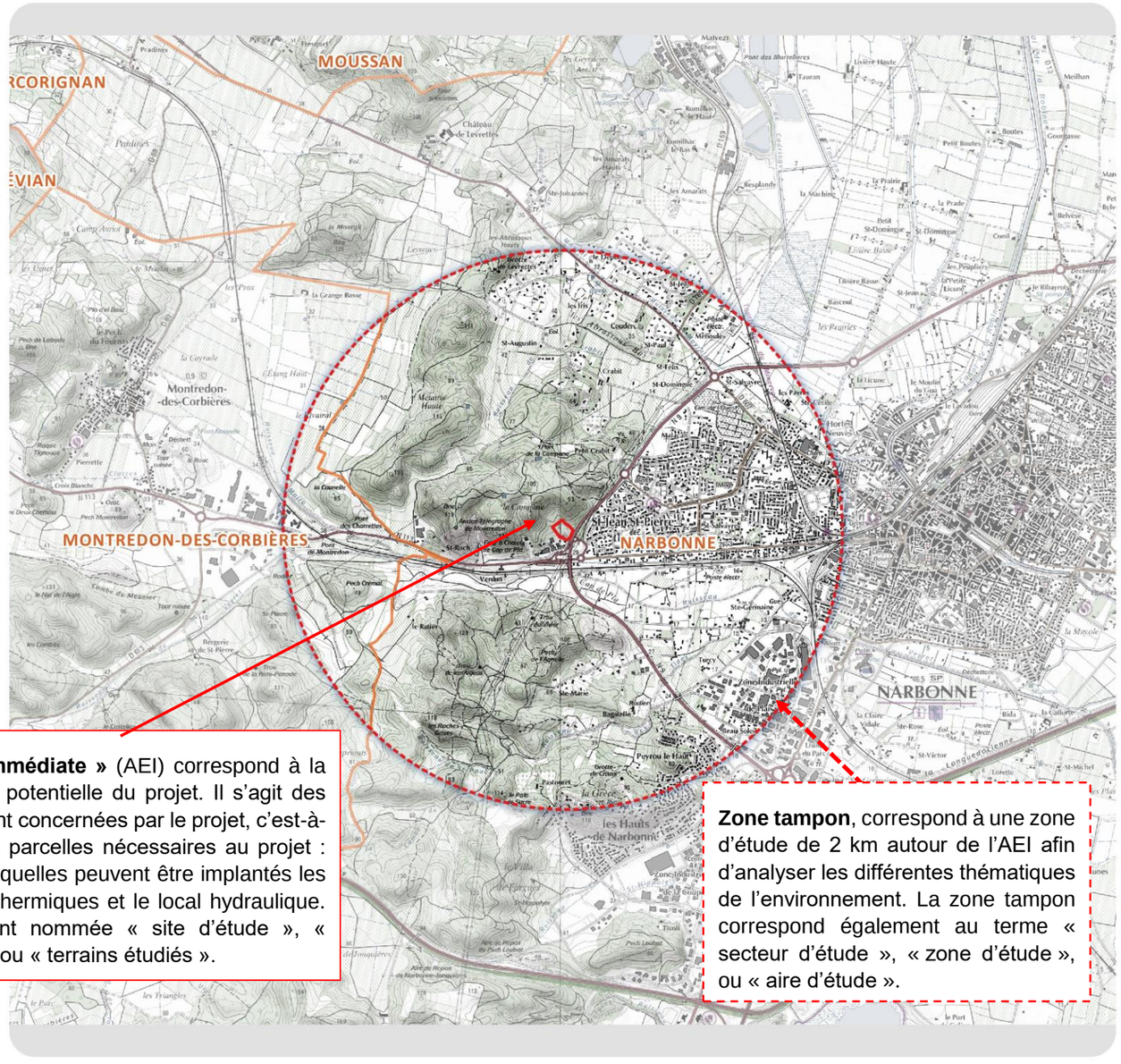

L'aire d'étude « immédiate » (AEI) correspond à la zone d'implantation potentielle du projet. Il s'agit des parcelles directement concernées par le projet, c'est-à-dire l'ensemble des parcelles nécessaires au projet : les parcelles sur lesquelles peuvent être implantés les panneaux solaires thermiques et le local hydraulique. L'AEI est également nommée « site d'étude », « périmètre d'étude » ou « terrains étudiés ».

Zone tampon, correspond à une zone d'étude de 2 km autour de l'AEI afin d'analyser les différentes thématiques de l'environnement. La zone tampon correspond également au terme « secteur d'étude », « zone d'étude », ou « aire d'étude ».

Carte 2 : Localisation site d'étude

Aire d'étude

Aire d'étude immédiate (AEI)

N

0 10 20 30 40 m

Date de réalisation : Avril 2018
Projection : RGF93 / Lambert-93
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.1
Sources : © Google : satellite

Référence : 96167

L'état actuel des terrains concernés par le projet ainsi que l'analyse de l'environnement proche ont permis de définir un certain nombre de sensibilités que le projet devra prendre en compte dans sa définition. Ces sensibilités sont déterminées à partir du résumé des caractéristiques principales de chaque thématique de l'environnement dans les tableaux suivants.

1.2. MILIEU PHYSIQUE

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement		Sensibilité de l'environnement
Climat	Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilités particulières. Le potentiel solaire du secteur d'étude, estimé environ 1 600 kWh/m², justifie l'implantation d'une centrale solaire sur ce territoire. Bien que le secteur ne soit pas soumis à d'intenses phénomènes orageux, les choix techniques du projet devront respecter les normes de sécurité notamment en matière de protection contre la foudre.		**Très Faible**
Topographie	Le site d'étude se localise à la jonction entre les paysages des plaines méditerranées et les reliefs du Massif des Corbières, plus précisément au niveau des collines narbonnaises. Le site se situe au pied de l'une d'entre elle (la Campane), il présente donc une topographie en pente selon la direction nord/sud (pente d'environ 10%).		**Très Faible**
Géologie et Pédologie	Le site d'étude repose majoritairement sur des alluvions déposées par l'Aude et ses affluents. Les sols, composés de calcaires blancs, cailloutis et éléments de quartz, n'engendrent pas de contraintes particulières en termes d'ancrage au sol pour tout projet d'aménagement.		**Faible**
Eaux souterraines	L'entité hydrogéologique locale correspond à des formations représentées essentiellement par des molasses, des grès, des marno-calcaires, des marnes, voire des calcaires. Elle est principalement alimentée par les eaux de ruissellement et de pluie. Les ressources en eau souterraine contenues dans ces formations molassiques d'âge Eocène sont peu perméables et donc peu importantes. Les terrains étudiés sont localisés au sein du périmètre rapproché d'un captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable situé à environ 1,2 km au sud-ouest du site. Toutefois, aucune prescription n'interdit la réalisation du projet. La sensibilité des eaux souterraines peut être qualifiée de faible.		**Faible**
Eaux de surface	Le site le localise dans le bassin versant de l'Aude. Le réseau hydrographique est marqué par la présence du Canal de la Robine (à environs 2,5 km à l'est) et du ruisseau de Veyret (à environ 30 m au sud). La plupart des cours d'eau du secteur sont intermittents et à sec en période estivale. Aucun cours d'eau ne traverse les terrains étudiés. Globalement la qualité écologique de l'eau du secteur est moyenne à mauvaise et semble être marquée par les activités anthropiques aux bords des cours d'eau (activités viticoles et présence de pesticides). La sensibilité des eaux superficielles au niveau du site reste faible.		**Faible**
SDAGE SAGE	Les objectifs, orientations et mesures du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée devront être pris en compte dans la conception du projet. Les mesures du SDAGE suivantes s'appliquent plus particulièrement au projet : limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates et limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive		**Très faible**
Risques naturels	Inondation	Les terrains étudiés ne sont concernés ni par le risque d'inondation, ni par les crues des cours d'eau. La commune est concernée par les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude et le PPRI du Rec de Veyret, tous deux approuvés le 8 septembre 2008. Un Plan de Prévention des Risques Prévisibles Littoraux (PPRL) concernant Narbonne Plage et la Nautique a été prescrit le 11 octobre 2012. Aucune prescription ne concerne les terrains étudiés.	**Très faible**
	Sismicité / stabilité	Les terrains étudiés sont situés dans un secteur soumis à un risque sismique faible (niveau 2), qui n'impose pas de contrainte technique en termes de construction. D'un point de vue de la stabilité, le site d'étude et ses abords ne sont concernés par aucun mouvement de terrain. L'aléa retrait-gonflement est qualifié de « faible » au niveau des terrains étudiés. Quartes cavités naturelles sont recensées dans le secteur d'étude, dont la plus proche, le Trou du Vivier, se situe à environ 600 m au sud.	**Modérée**
	Incendie	La commune est soumise Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) jusqu'à début 2018. Tout projet situé dans les secteurs concernés devra prendre des mesures de protection adaptées contre les risques de feux de forêt.	**Modéré**

Tableau 1 : Synthèse des sensibilités du milieu physique

Carte 3 : Topographie du secteur

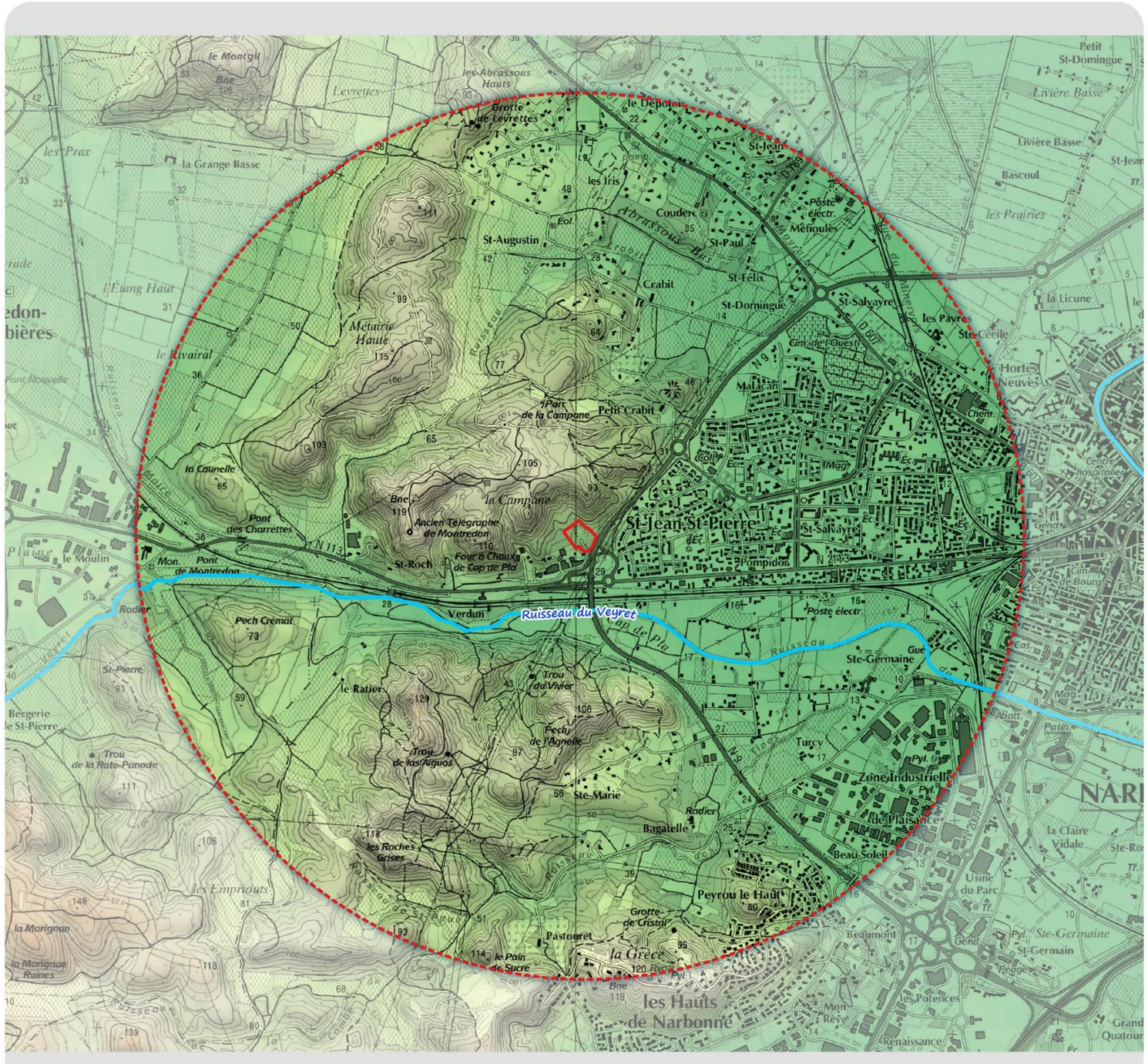

Carte 4 : Contexte hydrologique et utilisation des eaux du secteur

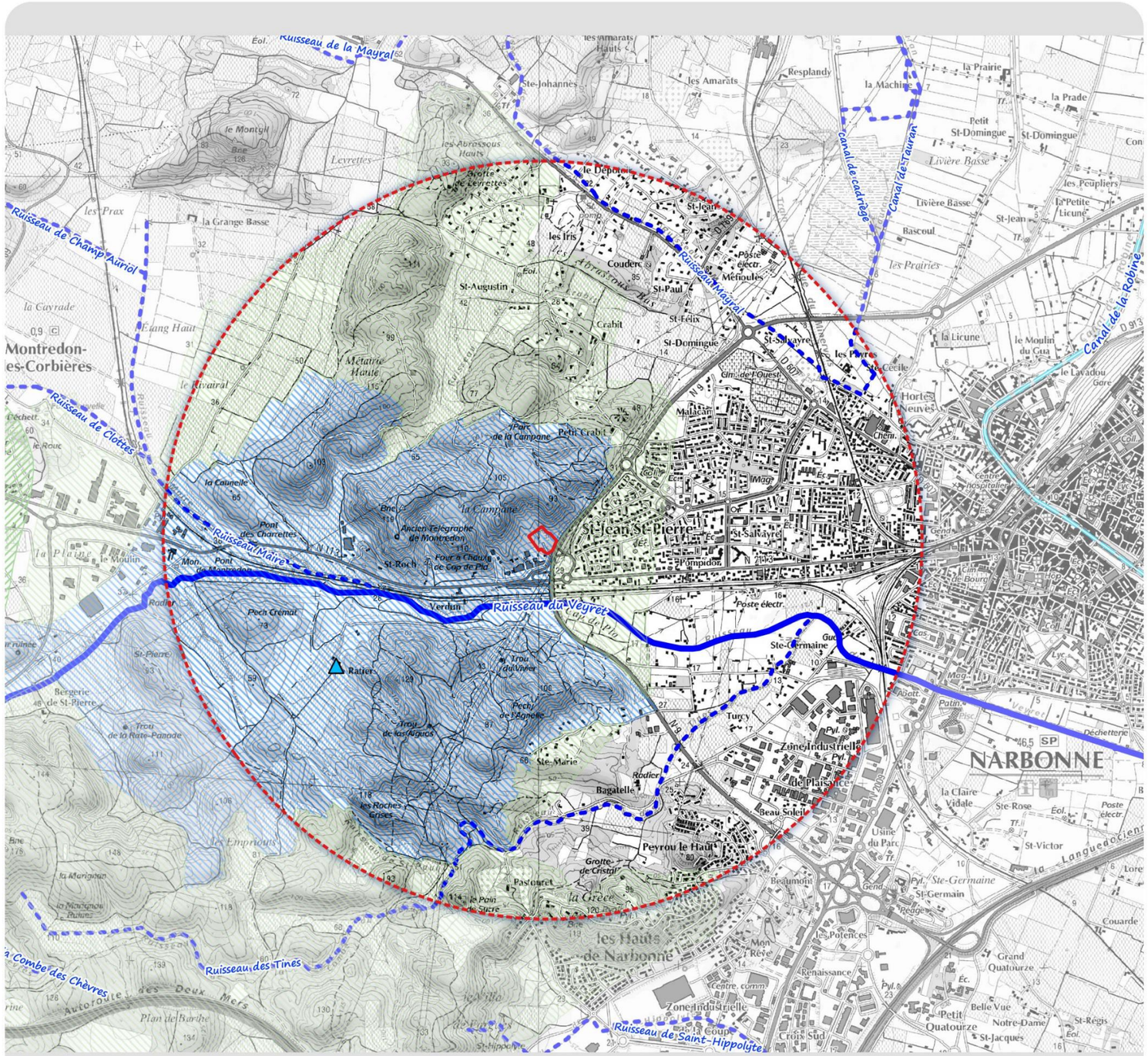

Carte 5 : Risques naturels du secteur

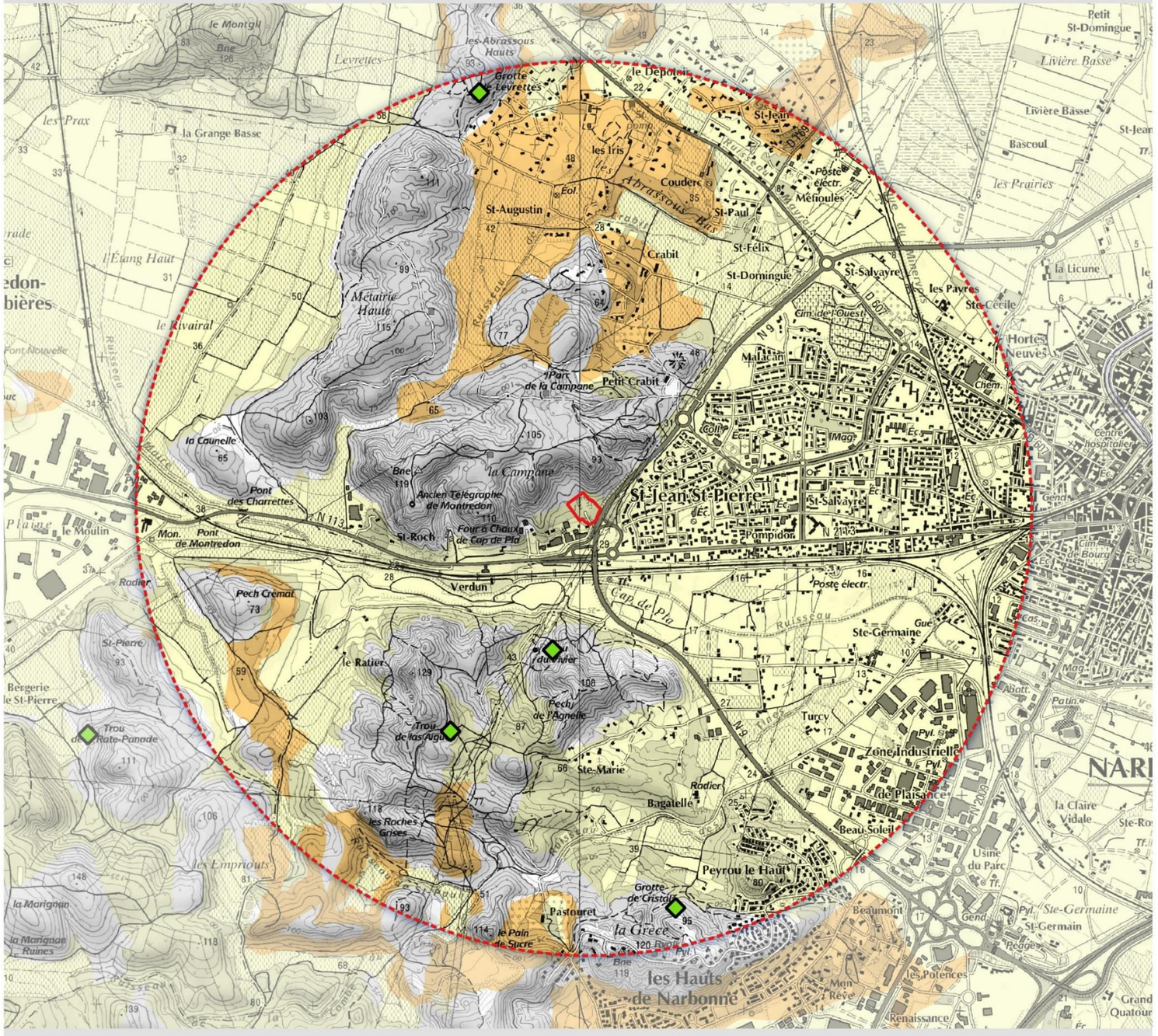

1.3. MILIEU NATUREL

Se référer au dossier d'expertise écologique faune et flore dans le cadre du projet de centrale solaire thermique de Narbonne.

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Espaces naturels protégés, zones Natura 2000	Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun zonage de protection et aucun zonage Natura 2000.	**Nulle**
Espaces naturels inventoriés	En revanche, il est englobé dans le zonage d'inventaire ZNIEFF de type II « Collines narbonnaises ».	**Faible**
Milieux naturels et flore	Globalement, la partie sud du site étudié ne présente pas de grande sensibilité écologique en termes de flore et d'habitats naturels. Elle est majoritairement occupée par des milieux perturbés et remaniés (zone rudérale, voirie dégradée). Le milieu le plus sensible correspond à la pelouse rocailleuse localisée au nord du site étudié. Une mosaïque pelouse sèche plus ou moins dégradée et fourrés arbustifs méditerranéens occupe l'ouest et l'est du site étudié. Bien que dégradée, cette zone présente une diversité floristique intéressante. Enfin, un fossé longe la limite sud du site. Il ne présente pas d'intérêt floristique particulier.	**Faible**
Faune	La faune observée sur la zone d'étude apparaît comme étant peu diversifiée et relativement commune. Amphibien : L'enjeu est considéré comme très faible pour ce groupe. Reptile : L'enjeu est considéré comme modéré à moyen pour ce groupe. Mammifère : L'enjeu est considéré comme très faible pour ce groupe. Avifaune : L'enjeu est considéré comme faible à localement modéré pour ce groupe. Entomofaune : L'enjeu est considéré comme faible à localement modéré (pelouses) pour ce groupe.	**Globalement faible à modéré** **Localement modéré au niveau des pelouses périphériques**

Tableau 2 : Synthèse des sensibilités du milieu naturel

1.4. MILIEU HUMAIN

Thème environnemental	Caractéristiques principales de l'environnement	Sensibilité de l'environnement
Démographie habitat et voisinage	En 2015, l'agglomération de Narbonne comptait 53 462 habitants, vivant sur une superficie de 173 km², soit une densité de 309 habitants au km². Narbonne connait une croissance de 16,6 % depuis les années 90, ce qui est très inférieur à celle du département (+22,8%). Les terrains du projet sont localisés à l'ouest du territoire communal, en limite de zone urbanisée. L'habitat est donc très dense et continue à l'est du site, tandis que le nord, l'ouest et le sud sont des zones plus « naturelles ». Les habitations les plus proches se situent à moins de 200 m au sud-ouest et à l'est du site d'étude.	**Faible**
Urbanisme	La commune de Narbonne s'est dotée d'un PLU approuvé en 2006 et a fait l'objet de 6 modifications depuis cette date. Les terrains du projet appartiennent à la zone N3 (naturelle destinée à la création d'espaces verts publics et aux équipements d'intérêts collectifs). Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale de La Narbonnaise a été approuvé en novembre 2006 et en cours de révision depuis décembre 2013. Le projet devra donc prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme.	**Nulle**
Agriculture et sylviculture	Le territoire communal de Narbonne est très agricole (notamment les parties nord et sud-est) avec une occupation dominée du sol par des parcelles cultivées (vignes principalement, céréales) mais aussi par quelques prairies.	**Très faible**
Tourisme et loisirs	Le tourisme n'est pas développé au sein du secteur d'étude (rayon de 2 km). S'il n'existe pas de site touristique au sein de l'aire d'étude immédiate, quelques points de patrimoine local, tels que les ruines du Castellas (au sud-ouest) et des itinéraires locaux de promenade constituent les points d'attrait du secteur. Le centre historique de Narbonne se localise à plus de 2,5 km à l'est.	**Très Faible**
Infrastructures de transport	L'accès au site se fait par l'A61 en direction de la RD11 (sortie n°25) à Lézignan-Corbières, puis la RD611 et RD6113 en direction de Cap de Plan N, route menant au sud du site étudié. On note également le passage d'une voie ferrée le long de la RN113, et du Canal de la Robine au centre de Narbonne.	**Faible**
Réseaux et servitudes	La liste des servitudes d'utilité publique du dossier d'enquête publique du PLU de Narbonne, deux servitudes traversent les terrains étudiés : une infrastructure de transport terrestre soumise à l'arrêté préfectoral sur le bruit et une concernant le PPRI du Bassin de l'Obrieu. De plus, on note le passage d'un réseau électrique HT longeant la RD 6009, de l'autre côté du site d'étude.	**Faible**
Activités industrielles, commerciales et artisanales	Le site d'étude accueille actuellement un Centre de Formation Cynotechnique de Septimanie (C.F.C.S.). A proximité sont recensés un centre de dépôt Emmaüs et une entreprise de transport et manutention (PINOL). Les autres activités sont essentiellement concentrées le long de la RN6113 et dans la commune de Narbonne.	**Très Faible**
Risques technologiques	La commune de Narbonne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Comurhex (aujourd'hui appelé Areva NC) sur le site de Malvesi (situé à environ 3 km au nord-ouest de la commune). Il a été approuvé en janvier 2013 et il est annexé au document du PLU dans la partie « Servitudes d'Utilité Publique » et le périmètre de l'ensemble des zones soumises à l'aléa correspondant à un rayon de 1200 m. Ce périmètre se situe à environ 2,5km au nord du site d'étude. La commune est également soumise à un risque de transport de matières dangereuses (explosion, incendie et/ou dispersion dans l'atmosphère de gaz toxiques) par canalisation de gaz naturel. Cette canalisation longe la RN6113 de l'autre côté du site. Les ICPE ou autres sites industriels ne constituent pas une contrainte pour le projet.	**Faible**
Hygiène, santé, salubrité et sécurité publique	Le territoire de Narbonne revêt un caractère rural qui n'engendre pas de contrainte en termes de qualité de vie, d'hygiène, de santé et de salubrité publique. La qualité de l'air est influencée principalement par le trafic routier et activités d'extraction et agricoles. La commune possède l'ensemble des services de proximité nécessaires à la vie quotidienne, notamment en termes de santé et de sécurité.	**Très faible**

Tableau 3 : Synthèse des sensibilités du milieu humain

Carte 6 : Milieu humain : contexte industriel, patrimoine & tourisme, et voies de communication

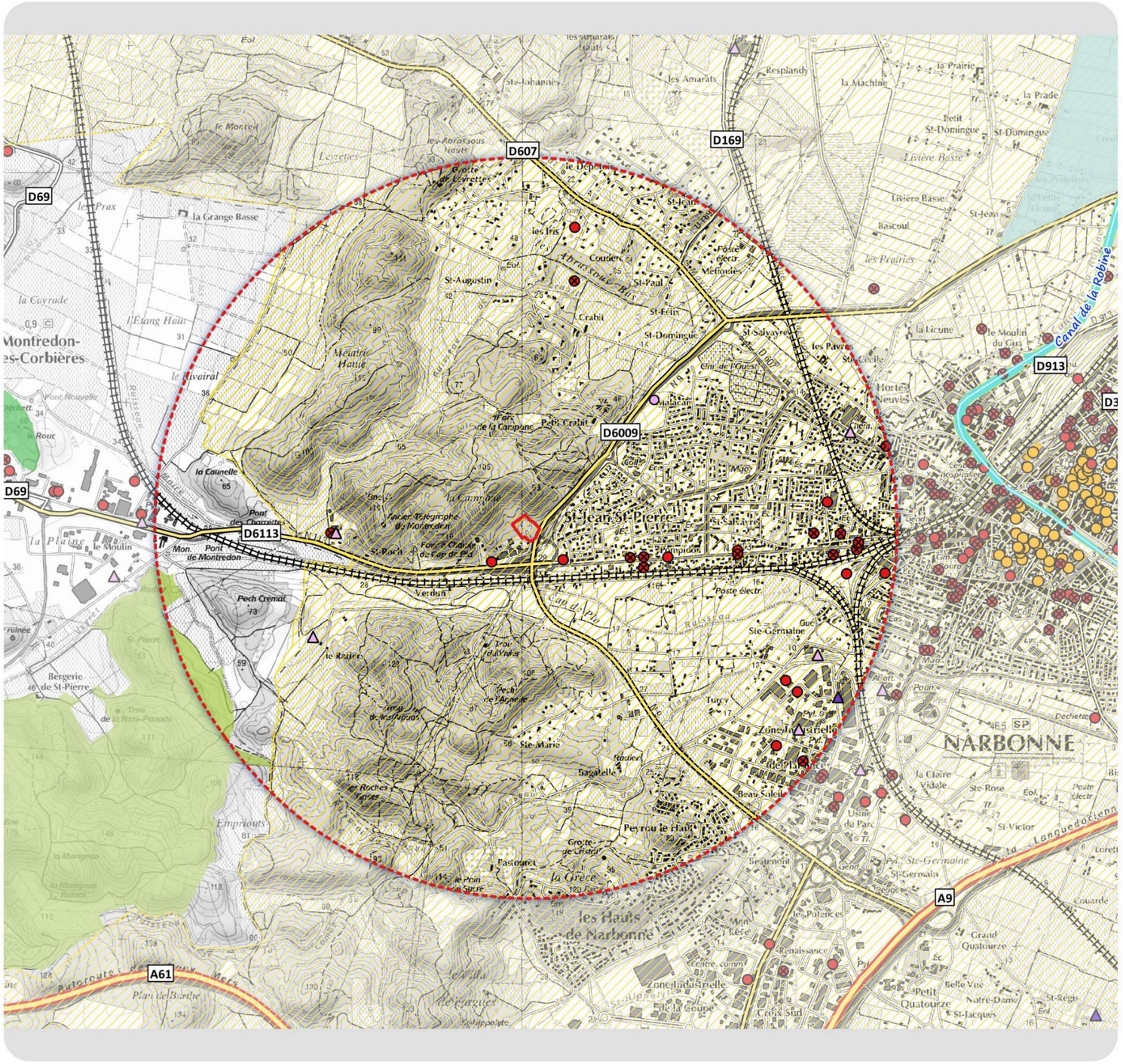

Aires d'étude
- Aire d'étude immédiate (AEI)
- Tampon de 2km

Contexte industriel

ICPE
- Autorisation
- Enregistrement

Sites industriels (BASIAS)
- En activité
- Activité terminée
- Ne sait pas

Patrimoine et tourisme
- Monuments historiques

Sites inscrits
- Ruines du Castellas et les berges du Veyret (Montredon)
- Ruines du moulin du Rouc et abords (Montredon)

Sites classés
- Canal du Midi
- Les paysages du canal du Midi

Site UNESCO
- Canal du Midi (zone tampon)

Voies de communication

Réseau routier
- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison locale
- Réseau ferré

Réseau fluvial
- Canal

N

0 0.5 1 km

Date de réalisation : Septembre 2018
Projection : RGF93 / Lambert-93
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.16
Sources : IGN:scan25 - OSM
SIERMC - BRGM - Picto-Occitanie
Référence : 96298

Carte 7 : Occupation du sol du secteur

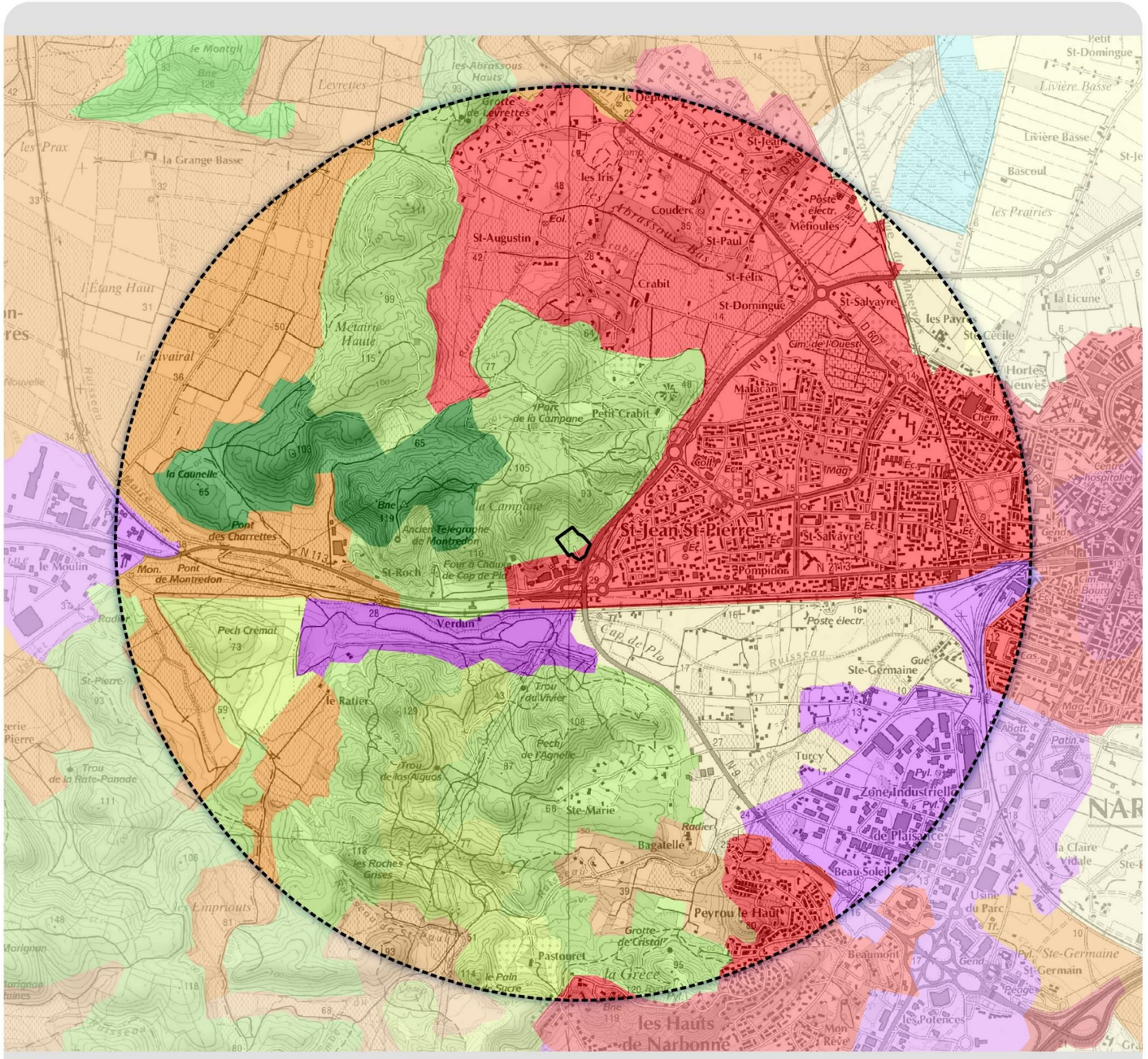

1.5. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Source : Atlas des paysages d'Occitanie, Atlas des paysages Languedoc Roussillon

1.5.1. Choix de l'aire d'étude paysagère

L'analyse du paysage est réalisée sur un rayon de 2 km autour du périmètre d'étude. La topographie de ce secteur de plaine alluviale ne permet pas de perceptions lointaines il n'a donc pas été jugé nécessaire d'étendre cette aire d'étude ou de l'adapter au relief. L'aire d'étude paysagère (AEP) se confond donc avec la zone tampon.
Le contexte paysager local sera cependant étudié dans ces grandes lignes mais ce sont les perceptions des abords immédiats qui seront étudié dans ce chapitre.

1.5.2. Contexte général

1.5.2.1. Le socle du paysage

La structure d'un paysage est caractérisée et conditionnée notamment par le relief, le type de sol et les activités humaines. L'AEP est essentiellement marquée par deux grands ensembles paysagers de l'Atlas des paysages d'Occitanie (voir Carte 8 en page 15) :

- « Le sillon Audois, sous l'influence de Narbonne et Carcassonne », en grande partie, qui constitue le couloir de communication entre bassin Aquitain et Méditerranéen ;
- « Les Corbières », sœurs des Pyrénées, qui forment un caste ensemble montagneux marqué par l'ambiance méditerranéenne.

illustration 1 : Vue représentative du secteur d'étude : les premiers reliefs des Corbières (à gauche), et le sillon Audois avec marqué par l'aire urbaine de Narbonne (à droite)

1.5.2.2. Les ensembles paysagers

Plus précisément, l'aire d'étude immédiate s'insère au sein des « **petites Corbières narbonnaises et du massif de Fontfroide** » (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon).

Le massif de Fontfroide se situe dans le prolongement du rebord oriental des Corbières maritimes. Il forme une imposante masse rocheuse et boisée entre les étangs du Narbonnais et les plaines viticoles allongé parallèlement au littoral sur 13 kilomètres. Il s'achève au nord par un petit groupe de collines : les petites Corbières narbonnaises. Au contact direct de l'aire urbaine de Narbonne celles-ci sont traversées par les infrastructures qui relient Narbonne et Carcassonne : la RN 113, l'autoroute A61 et la ligne de chemin de fer, et subissent une importante pression urbaine. Aux portes de la ville, ces reliefs constituent une limite entre les paysages du littoral et des plaines à l'est, et ceux des Corbières à l'ouest. Ils s'étendent sur 10 kilomètres du nord au sud pour 8 kilomètres d'est en ouest.

En quelques mots cette entité paysagère se caractérise par :

- Les Corbières : des espaces de nature aux portes de Narbonne ;
- Des paysages préservés de garrigues et de petites plaines viticoles ;
- Les infrastructures : traversée et découverte des paysages des Corbières ;
- Le site isolé de L'abbaye de Fontfroide ;
- Une pression urbaine qui marque les paysages.

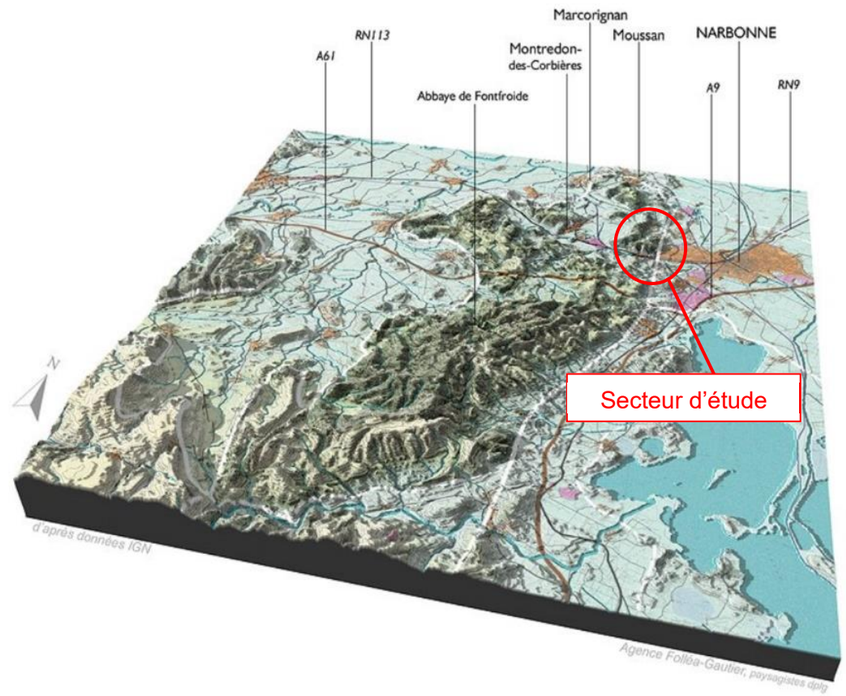

illustration 2 : bloc diagramme des petites Corbières narbonnaises et du massif de Fontfroide (Atlas des paysages)

Carte 8 : Entités paysagères

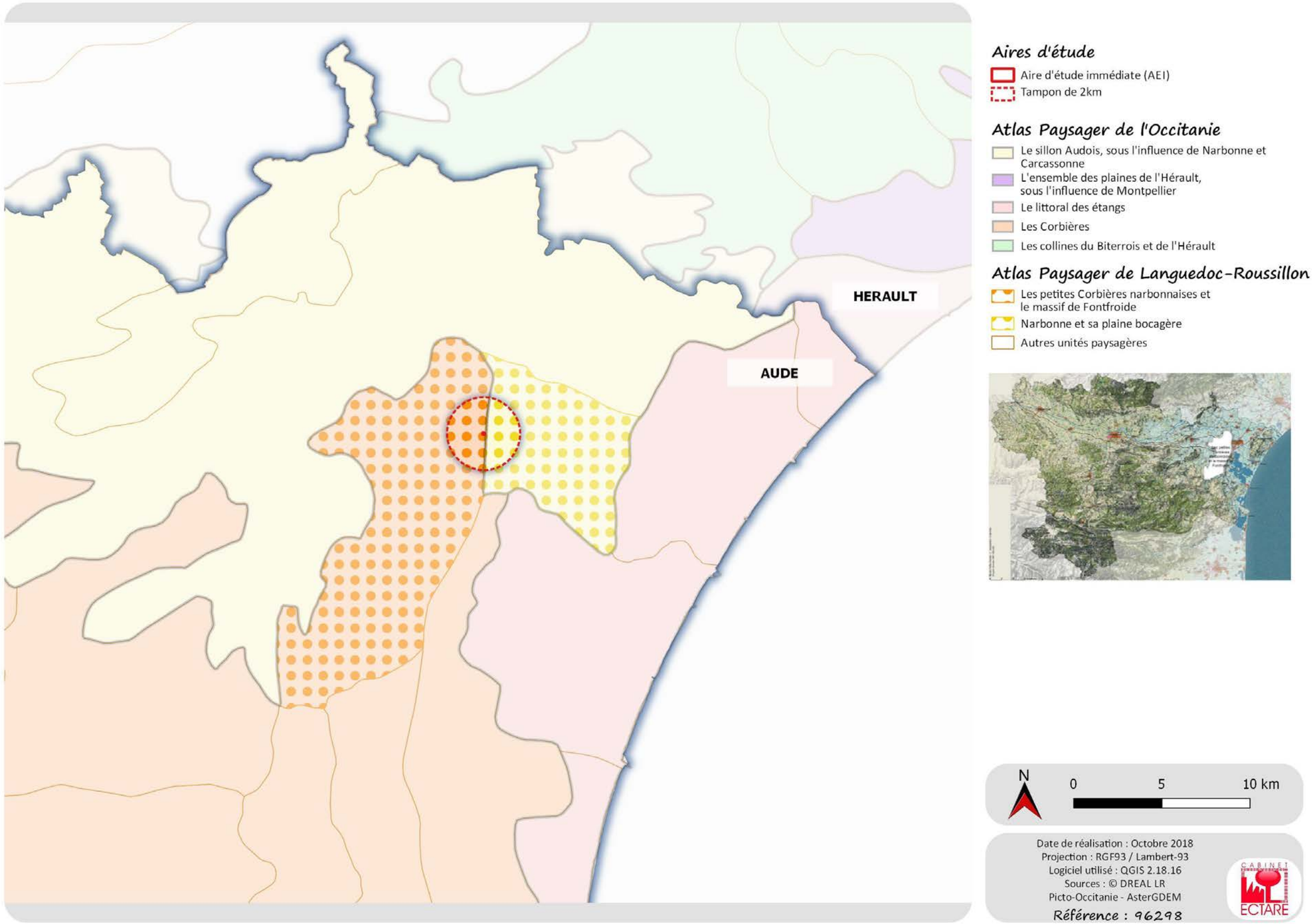

Les principaux enjeux relevés et qui peuvent potentiellement être en relation avec le projet sont :

- **Enjeux de protection et préservation**
  - les sites des villages : maîtrise de l'urbanisation, respect des sites bâtis lors des extensions ;
  - les parcs éoliens : maîtrise de leur répartition spatiale pour éviter une occupation envahissante ;
  - les plaines agricoles : préservation contre l'urbanisation diffuse ;
  - les sites de l'abbaye de Fontfroide, un site bien tenu, une route d'accès agréable qui traverse les espaces agricoles et de nature : préservation, poursuite de la valorisation des abords du site, stationnements, cheminements…
- **Enjeux de valorisation / création :**
  - les centres des villages : aménagement qualitatif des espaces publics, valorisation de l'architecture et des formes urbaines (circulade de Moussan).
- **Enjeux de réhabilitation / requalification :**
  - les abords des villages : maîtrise de l'urbanisation diffuse, aménagement des entrées/sorties, requalification des limites urbaine ;
  - la Route Nationale 113 : requalification de la zone d'activités de Montredon-des-Corbières, réduction des emprises routières, requalification paysagère des abords et plantation des bas-côtés.

Alors que la majeure partie du site d'étude se site dans une zone de « mitage, urbanisation diffuse » à réhabiliter, une petite partie à l'ouest est concernée par des « reliefs marquants » à préserver.

1.5.2.1. Organisation de l'espace

Nous allons décrire ci-après les principaux éléments constitutifs du paysage de l'aire d'étude et préciser leur rôle positif (+) ou négatif (-) dans l'organisation de ce paysage (voir Illustration 3 en page 18) :

	Élément structurant*	Élément de diversité*	Élément à valeur intrinsèque*	Analyse du paysage
Les éléments zonaux				
Vallée de l'Aude	**+++**	**++**	**+++**	De grands espaces ouverts dans la vallée de l'Aude, à l'ambiance plus artificialisée et urbanisée, caractérisé par la monoculture de la vigne sur de grandes parcelles, la présence de grandes infrastructures tels que de nombreux parcs éoliens et les axes de communication majeurs, la présence des bourgs les plus importants.
Terrasses et collines	**+++**	**+++**	**++**	
Corbières	**+++**	**+++**	**+++**	Un paysage de relief, tapissé de vignes « jardinées » et de garrigues, accueillant ponctuellement de petits bourgs, à l'ambiance « naturelle », rurale et « authentique ».
Zones de polycultures	**+**	**+**	**+++**	Bien que les boisements naturels soient rares dans la vallée (surtout marquée par les vignobles et quelques cultures céréalières) ; les collines secteur d'étude accueillent de grandes de grandes surfaces de boisements (au nord et au du site).
Boisements	**+++**	**+++**	**++**	
Zones urbaines et bourgs	**++**	**+**	**+++**	Alors que Narbonne occupe une place prédominante dans le paysage, la silhouette des bourgs tels que Montredon-des-Corbières et Névian se dessinent clairement dans le paysage. Elles s'insèrent dans la plaine, à proximité des principaux axes de communication.
Les éléments linéaires				
L'Aude	**+++**	**+++**	**+++**	L'Aude traverse la plaine en de larges méandres. Sa ripisylve et ses îles en fond un corridor écologique majeur.
Ripisylves et haies	**+++**	**+++**	**++**	Beaucoup de ruisseaux (intermittents ou non) sillonnent le secteur d'étude. Ils sont visibles dans le paysage grâce à leur ripisylve fournie. Les haies sont surtout présentes au sud du territoire dans le secteur de collines, créant une ambiance plus naturelle que la plaine mais toujours avec de grands espaces ouverts tels que les collines de Narbonne.
Voies principales (RN 6113 et RD 6009)	**+++**	**-**	**+++**	Deux axes de communications principaux (RN 6113 et RD 6009) passent au sud et à l'est du site d'étude. Elle est très prégnante dans le territoire autant par l'ambiance visuelle que sonore. Les axes secondaires sont plus discrets et relient les principaux bourgs.
Voies secondaires	**+**	**-**	**+**	
Lignes électriques	**--**	**-**	**++**	Quelques lignes électriques parsèment le territoire sans prégnance forte.
Les éléments ponctuels				
Bosquets et arbres isolés	**+**	**++**	**+**	Le territoire est parsemé de fermes (écarts) entourées de végétation et d'anciens moulin à vent.
Habitat isolé « écarts » et patrimoine vernaculaire	**++**	**++**	**++**	

* **Élément structurant** : un élément constitutif du paysage de par sa position dans l'espace ou par rapport à d'autres éléments peut avoir une grande importance et constituer un élément de la trame générale du paysage,

Élément de diversité : il s'agit d'éléments du paysage qui apportent de la diversité de façon positive ou négative (point noir paysager) en constituant un point d'appel visuel,

Élément à forte valeur intrinsèque : ce terme regroupe tous les éléments ayant une forte valeur monétaire, sociale, historique, symbolique ou culturelle comme le bâti, des grands arbres ou des haies remarquables.

Carte 9 : Enjeux paysagers

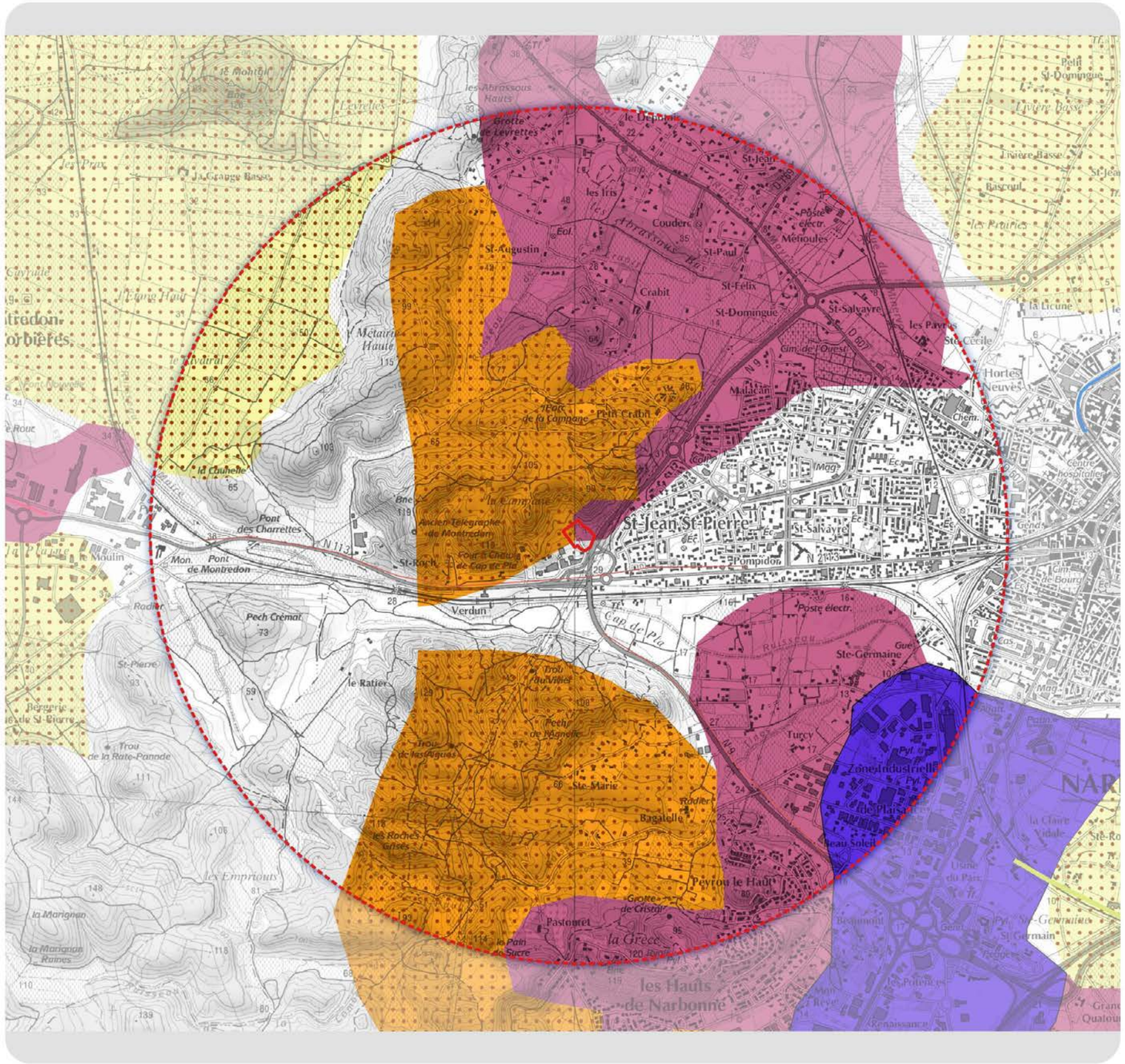

Illustration 3 : Organisation de l'espace (© GoogleEarth, vue 3D commentée)

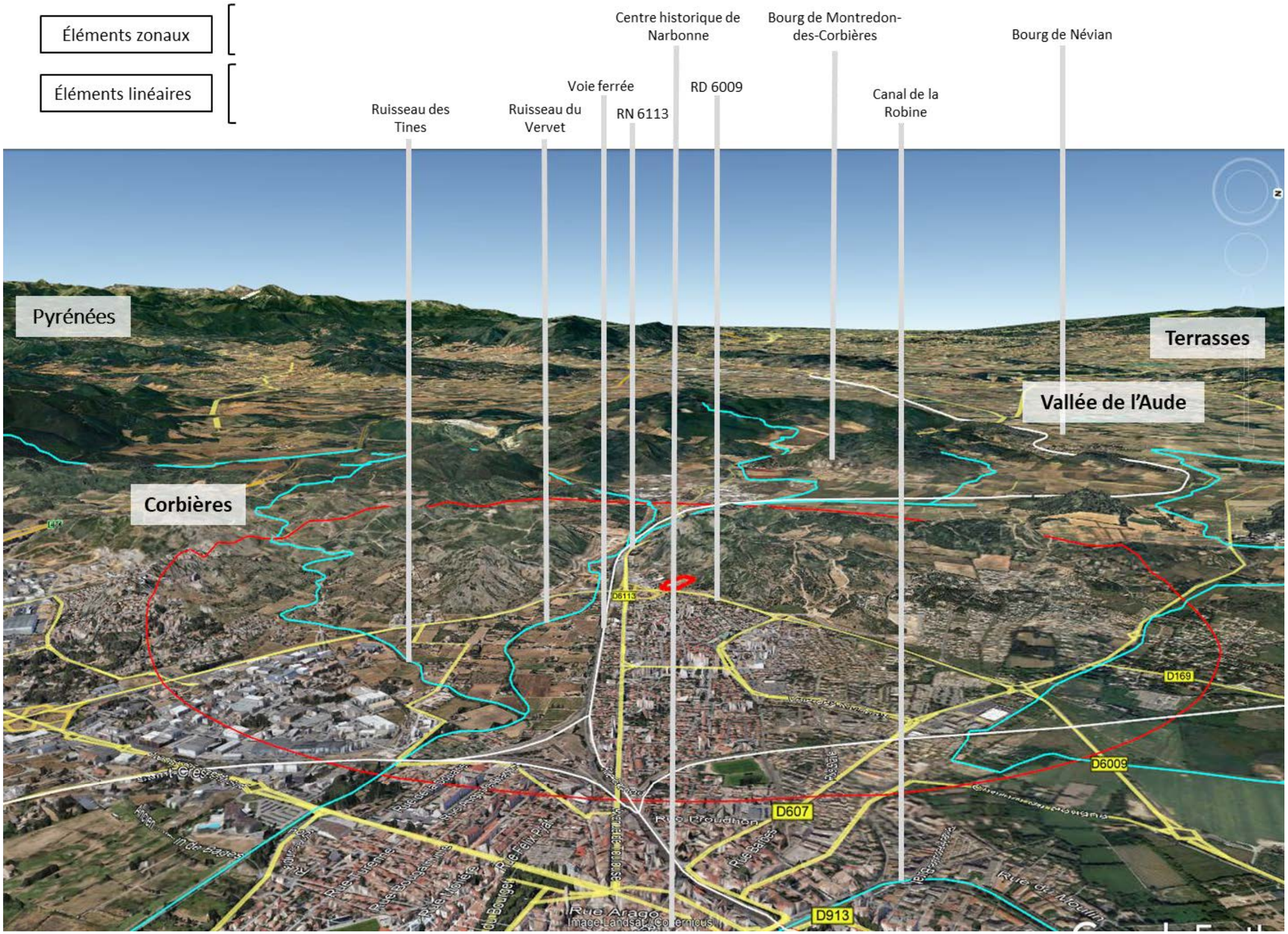

1.5.2.2. Ambiances & dynamique du paysage

Le sillon Audois forme l'axe naturel de communication entre la Méditerranée et l'Atlantique. À l'échelle du grand paysage, il dessine un majestueux couloir dont les limites nord et sud sont parfaitement visibles : la Montagne Noire au nord, et la présence puissante des premiers reliefs des Corbières, au sud, qui se dresse au-dessus de la plaine.
De manière générale dans l'AEE ; l'ambiance paysagère est marquée par 4 éléments prépondérants :

- La zone urbaine de Narbonne occupe une place prédominante au nord et à l'est de l'AEE ;
- La RN 6113, créant une percée dans le sillon audois, et la rocade de Narbonne, la RD 6009, occupent un linéaire particulièrement prégnant dans le paysage visuel et sonore ;
- les pratiques agricoles : vignobles, céréales et quelques haies conservées structurent l'ouest du secteur d'étude ;
- les lignes électriques qui longent la RD 6009 à l'est du site d'étude.

RD 6009 et lignes électriques

RN 6113

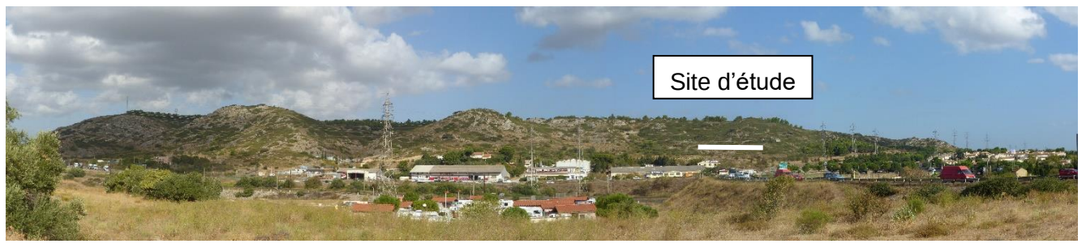

Ambiance paysagère typique du secteur d'étude

L'ambiance générale de l'AEI est marquée par l'activité humaine avec la présence d'une voirie dégradée, d'une zone privée clôturée ou encore d'une zone rudérale, ainsi que des pelouses sèches dégradées évoluant en friche.

Ambiance paysagère typique de l'AEI

1.5.2.3. Patrimoine & tourisme

Le secteur d'étude en lui-même n'est pas considéré comme un lieu particulièrement touristique. En effet, les points d'attraits patrimoniaux les plus proches se localisent essentiellement au niveau du centre historique de Narbonne (voir Carte 10 en page 20).

Sites protégés (sites inscrits et sites classés)

On recense un site inscrit au sud-ouest de la zone tampon. Il s'agit d'un zonage correspondant aux « ruines du Castellas et aux berges du Veyret (Montredon) ».
Un autre site, « ruines du moulin du Rouc et abords (Montredon) », se localise à plus de 1,5km à l'ouest du site.

Le Canal du Midi est classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce dernier se localise à environ 10km au nord du site d'étude, néanmoins, l'un de ses affluents, le canal de la Robine, également classé au sein de ce zonage s'écoule à environ 2,5km à l'est.
Par ailleurs, une grande partie du secteur d'étude est couvert par la zone tampon de ce dernier.

Monuments Historiques

Aucun monument historique n'est localisé au sein du secteur d'étude.

Il n'existe aucun monument historique au sein du secteur d'étude. Les plus proches se situent au niveau du centre historique de Narbonne à environ 2,5 km à l'est.

Un site inscrit, les ruines du Castellas et berges du Veyret (Montredon) est présent en limite sud-est du secteur d'étude.

Les perceptions vers le périmètre d'étude depuis ces monuments ne sont pas possibles car trop éloignées, ou situés au cœur des centres bourgs.

Néanmoins, il est à noter que le site d'étude est concerné par la zone tampon du Canal du Midi.

Carte 10 : Éléments d'intérêt patrimoniaux et touristiques

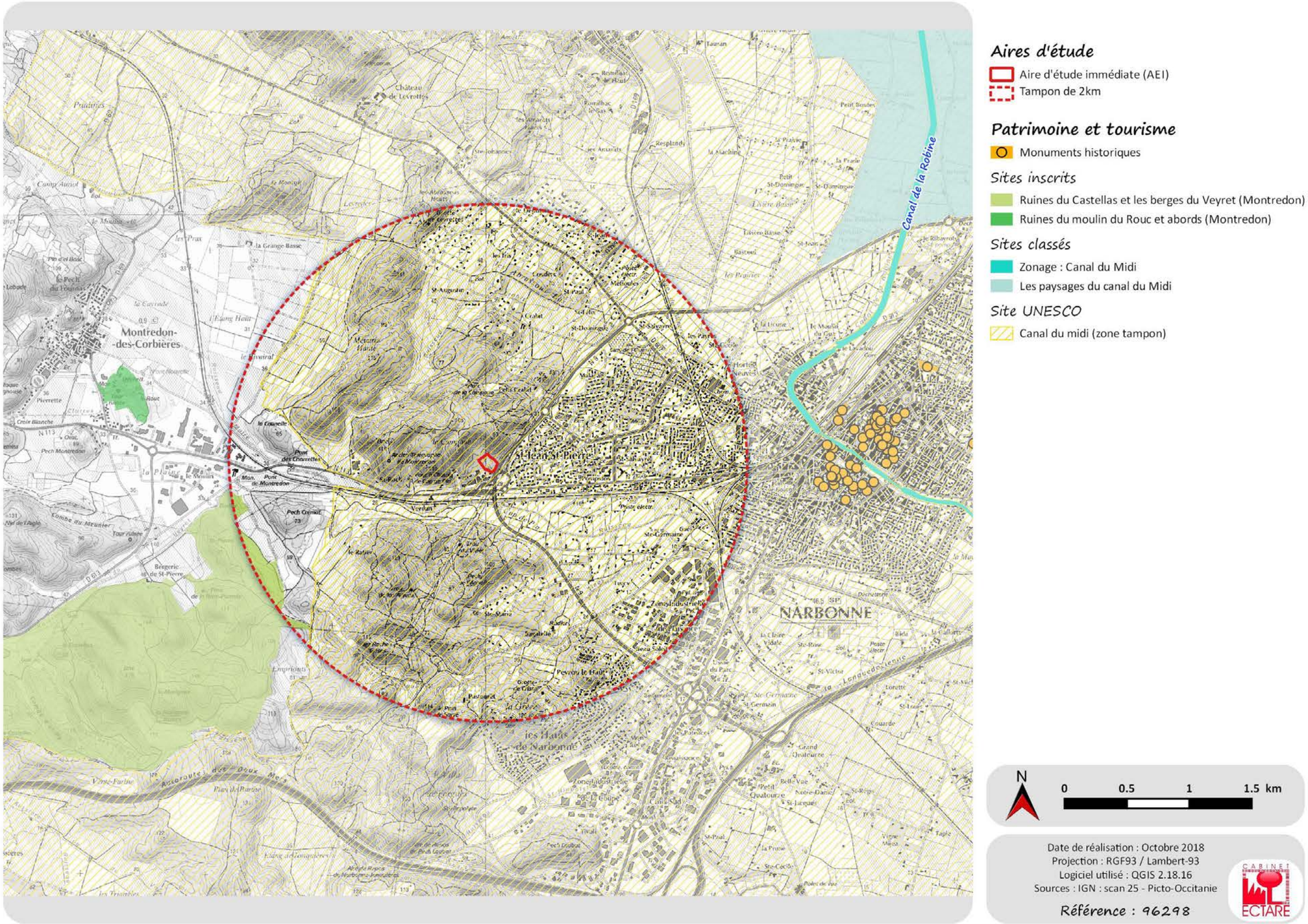

1.5.3. Tableau de synthèse

Thème	Description	Enjeux	Sensibilités
Le Paysage	L'AEI se situe au sein du sillon Audois, au niveau de l'entité paysagère « petites Corbières narbonnaises et massif de Fontfroide ». Au contact direct de l'aire urbaine de Narbonne celles-ci sont traversées par les infrastructures qui relient Narbonne et Carcassonne : la RN 113, l'autoroute A61 et la ligne de chemin de fer, et subissent une importante pression urbaine. Le paysage se caractérise par plusieurs éléments majeurs : une urbanisation très marquée, un paysage de reliefs et un paysage de grands espaces ouverts de la vallée de l'Aude L'ambiance générale de l'AEI est marquée par l'activité humaine avec la présence d'une voirie d'dégradée, d'une zone privée clôturée ou encore d'une zone rudérale, ainsi que des pelouses sèches dégradées évoluant en friche.	**Faibles**	**Très faibles**
Le patrimoine classé, inscrit ou reconnu	Il n'existe aucun monument historique au sein du secteur d'étude. Les plus proches se situent au niveau du centre historique de Narbonne, à environ 2,5 km à l'est. Un site inscrit, les ruines du Castellas et berges du Veyret (Montredon) est présent en limite sud-est du secteur d'étude. Les perceptions vers le périmètre d'étude depuis ces monuments ne sont pas possibles car trop éloignées, ou situés au cœur des centres bourgs. Néanmoins, il est à note que le site d'étude est concerné par la zone tampon du Canal du Midi.	**Nuls**	**Nulles**

Tableau 4 : Synthèse des sensibilités du paysage et patrimoine

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UNE CENTRALE SOLAIRE THERMIQUE

La centrale solaire thermique est conçu pour produire de la chaleur sous forme d'eau chaude inférieure à 100°C via les éléments suivants :

- des capteurs solaires thermiques plans qui captent l'énergie solaire et la transmettent à un fluide caloporteur (eau) ;
- une cuve de stockage d'eau chaude permettant de faire tampon entre la production et la consommation.

Cette énergie thermique sera injectée dans le réseau de chaleur du quartier Saint-Jean Saint-Pierre de la ville de Narbonne.

La centrale thermique solaire est envisagée sur une parcelle appartenant au domaine privé de la ville de Narbonne. La surface parcellaire est d'environ 1,2 ha.

2.2. IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

2.2.1. Principe d'implantation des capteurs

Les rangées de capteurs seront implantées selon un axe Est-Ouest et incliné à 34° par rapport au plan horizontal, cette inclinaison permettant de maximiser le rayonnement solaire reçu.

illustration 4 : Photographie de capteurs thermiques installés sur structures fixes

L'écartement entre rangées de capteurs doit être calculé de façon à minimiser les pertes par ombrage d'une rangée sur l'autre tout en maintenant une bonne compacité du champ de capteurs.
La majeure partie des capteurs sera implantée sur pieux battus. Dans le cas où les caractéristiques géotechniques des sols empêcheraient de battre certains pieux, les structures correspondantes seront fixées sur des semelles en béton.

2.2.2. Zone d'implantation définie

La Ville de Narbonne a sélectionné la parcelle EH 181 appartenant à son domaine privé pour accueillir le projet de centrale solaire thermique.

D'une surface d'environ 1,2 ha, la parcelle EH 181 est située à l'intersection de la RN 6113 et la RD 6009. Ces coordonnées géographiques sont :

- Latitude 43.182873 Nord ;
- Longitude 2.966936 Est

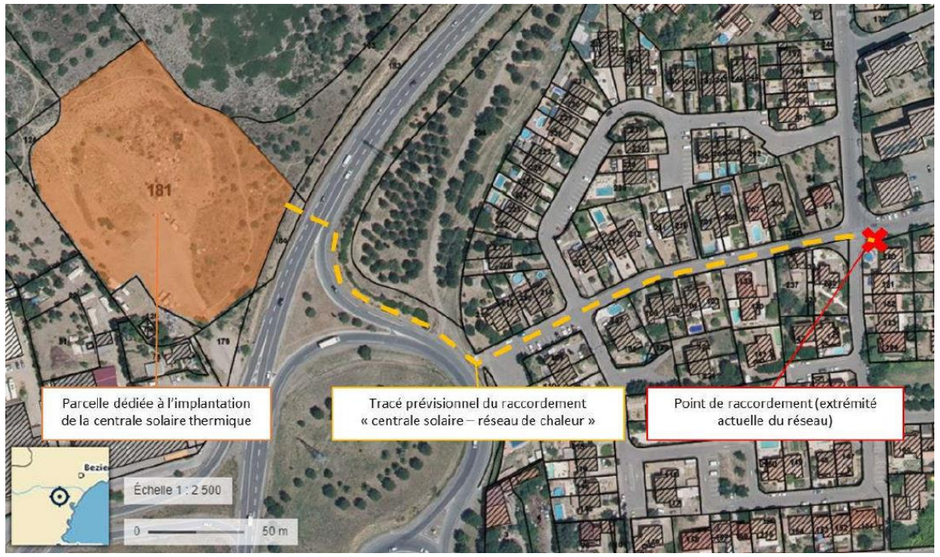

illustration 5 : Vue aérienne de la parcelle d'implantation des capteur et tracé prévisionnel du raccordement

illustration 6 : Photographie du terrain d'implantation des capteurs (vue depuis le Nord de la parcelle)

2.2.3. Plan d'implantation et raccordement

Le plan d'implantation prévisionnel est représenté ci-dessous :

illustration 7 : Plan d'implantation prévisionnel de la centrale solaire

L'implantation de la cuve de stockage, du local technique principal et du skid hydraulique se fera sur le même terrain que le champ de capteurs (parcelle EH181). Ce choix a été motivé par plusieurs contraintes techniques et opérationnelles :

- Le manque de place pour implanter ces équipements (notamment la cuve de stockage) à proximité de la chaufferie du réseau ;
- Le pilotage et la régulation, plus simple à mettre en œuvre lorsque les équipements sont à proximité directe ;
- L'altitude de la parcelle EH 181 plus élevée que tous les autres points du réseau de chaleur : implanter la cuve de stockage au point permet de simplifier la mise en œuvre de cette cuve de stockage et de son bloc de charge / décharge du réseau.

Un ou deux containers de 20 à 40 pieds accueilleront les pompes, l'échangeur, les vases d'expansion, les équipements de sécurité, armoire de puissance et armoire de commande, et feront office de local technique. Un raccordement à l'électricité et à internet est prévu. Le vase de recueil (blow-off tank) se trouvera à proximité de ces containers.

Au vu des premières visites sur site la résistance du sol parait compatible avec l'implantation de la cuve de stockage, de la cuve de recueil et du ou des conteneurs (sol rocheux).

3. INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, MESURES PREVUES

Cette partie vise à apprécier de manière objective les principales incidences que pourraient engendrer la réalisation du projet sur les différentes composantes environnementales, sociales, et économiques décrites dans l'état initial. Ici sont présentés de façon synthétique les principaux impacts du projet sur son environnement, ainsi que les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement.

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement a porté sur les effets négatifs et positifs du projet, les effets directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme. L'évaluation des impacts a été faite selon deux étapes :

- une quantification des impacts plus ou moins précise selon le niveau de définition du projet, les données scientifiques, les appareillages et les méthodes de calcul disponibles,
- une détermination du seuil ou de l'intensité de la gêne occasionnée qui peut-être subjective (paysage) ou fixée (bruit, rejets,...).

L'estimation de l'impact du projet a été évaluée de la sorte :

Impact positif	Niveau de l'impact	Impact négatif
+ + + + +	Fort	- - - - -
++++	Moyen	- - - -
+ + +	Modéré	- - -
+ +	Faible	- -
+	Très faible	-
0	Négligeable ou Nul	0

Pour chaque impact potentiel identifié, des mesures ont été proposées. Ces mesures sont de deux natures :

- **mesure d'évitement** : elles représentent les choix du maître d'ouvrage dans la conception du projet en faveur du moindre impact suite aux préconisations émises dans l'état initial en fonction des sensibilités du site. Ces mesures visent à supprimer en amont tout effet négatif notable du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine.
- **mesure de réduction** : ces mesures permettent de minimiser les effets du projet n'ayant pu être évités.
- **Aucune mesure** de compensation n'a été ici nécessaire.

Les mesures compensatoires ne sont à employer qu'en dernier recours (il faut d'abord chercher à éviter ou réduire les impacts, notamment à travers l'étude de solutions alternatives). Les mesures compensatoires ne concernent donc que les dommages résiduels, inévitables, du projet sur l'environnement.

3.1. MILIEU PHYSIQUE

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Climat	**Très faible** Un projet de centrale solaire thermique par son principe de production d'électricité à partir d'énergie solaire participe à la lutte contre le changement climatique. Le projet de centrale solaire thermique devrait produire environ 1 910 MWh par an et éviter l'émission de 552 tonnes eq CO_2 annuellement. Sous les panneaux, on peut observer une diminution de la température la journée et une augmentation la nuit. Au regard des grandes tendances actuelles liées au changement climatique en termes de hausse des températures et d'intensification des pluies extrêmes, le projet de centrale solaire thermique ne présente pas de vulnérabilité majeure. La sensibilité est liée à l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes (inondation, incendie, sismicité) qui concernent la commune de Narbonne sont peu susceptibles de s'étendre jusqu'au site au vu de son contexte d'implantation.	**Mesure d'évitement** La hauteur des panneaux, leur espacement et leur positionnement permettent à l'air de circuler dessous et ainsi d'éviter la création d'un micro-climat. Le projet participe à la lutte contre le changement climatique, en évitant notamment 552 tonnes eq CO_2 par an.	**Faible**
Topographie	**Très faible** Les terrains étudiés se situent sur au pied de la colline de la Campane, ils présentent une faible pente orientée nord/sud (environ 10%). Cette topographie n'engendre pas de contrainte rédhibitoire à la réalisation du projet. Néanmoins, il n'y aura pas de modification topographique majeure liée à la réalisation du projet de parc solaire thermique. Les seules modifications de la topographie seront temporaires et limitées en profondeur, hauteur, et dans l'espace (tranchées et arasement des micro-reliefs). Durant l'exploitation, aucune modification topographique n'impactera le relief du site.	**Mesure d'évitement** Le projet s'adapte à la topographie favorable au projet.	**Très faible**
Géologie et sols	**Très faible** Les travaux et l'implantation des infrastructures peuvent être à l'origine de pollutions ou modifier les conditions de développement des sols, ou créer des phénomènes d'érosion, de tassement des sols, d'instabilité, etc. La nature pédologique des sol (calcaires blancs, cailloutis et éléments de quartz) ne constitue pas une contrainte pour l'implantation d'un parc solaire thermique. Les travaux et l'implantation d'infrastructures peuvent être à l'origine de pollutions, modifier les conditions de développement des sols, ou créer des phénomènes d'érosion, de tassement des sols, d'instabilité, etc. Les impacts attendus sur le sol sont donc très faibles et localisés.	**Mesure d'évitement** Toute manipulation de produits polluants sera effectuée sur des systèmes de rétention. L'aération du sol après les travaux supprimera les phénomènes de tassement. Des espaces entre les structures laissent passer l'eau, évitant l'assèchement des sols et l'accumulation d'eau au point bas, donc l'érosion. De même, le maintien du couvert végétal en place permettra de limiter les risques d'érosion. Des ancrages constitués de pieux battus dans le sol seront à priori très efficaces et peu impactants pour les sols. Ils seront ainsi privilégiés. Les postes électriques sont implantés à proximité des pistes, et sont dotés d'une rétention. **Mesure de réduction** Les risques de pollution seront limités par la valorisation sur le site des matériaux décapés lorsque c'est possible. La hauteur des structures sera assez petite pour limiter l'érosion due à la chute d'eau, mais suffisante pour une bonne luminosité sous les panneaux. Afin d'éviter toute instabilité des sols, et ainsi un impact sur les infrastructures, des ancrages par pieux battus seront privilégiés. Des espaces entre les structures laissent passer l'eau, évitant l'assèchement des sols et l'accumulation d'eau au point bas, donc l'érosion. De même, le maintien du couvert végétal en place permettra de limiter les risques d'érosion.	**Négligeable**

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Eaux souterraines	**Faible** Le risque de pollution des nappes souterraines est très limité de par les caractéristiques du projet. Néanmoins, des pollutions accidentelles peuvent survenir au sein du site durant les travaux. Des pollutions chroniques pourraient aussi être engendrées par l'entretien du site. Des mesures de prévention des accidents et de protection en cas de déversement de polluants sont prévues. Le projet n'est concerné par aucun point d'eau pour l'alimentation en eau potable, ni aucun périmètre de protection de captage. Par ailleurs, les conditions d'infiltration des eaux ne seront pas modifiées et les infrastructures ne perturberont pas les écoulements. Par ailleurs, une très faible part de la surface totale du projet sera imperméabilisée ce qui ne modifiera pas les conditions d'infiltration des eaux. Les infrastructures ne perturberont pas les écoulements.	**Mesures d'évitement** Le respect des normes de sécurité et d'entretien des engins limitera les accidents et donc les risques de pollution. Des bacs de rétention seront installés sous les postes électriques pour contenir d'éventuelles fuites d'huile des transformateurs. En phase d'exploitation, étant donné la faible part des surfaces imperméabilisées (cuve de stockage et local hydraulique), le projet n'est pas sujet à provoquer d'incidence particulière sur les eaux souterraines. Des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution des sols et donc un risque d'infiltration, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. La pollution chronique sera réduite au maximum par un nettoyage à l'eau claire des panneaux et un entretien mécanique de la végétation. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Les pollutions chroniques seront d'autant plus réduites que la fréquence d'entretien et de maintenance du site est assez faible. Les risques de pollution liés au projet sont donc très faibles.	**Négligeable**
Eaux de surface	**Faible** Des pollutions accidentelles peuvent survenir essentiellement durant les travaux. De par la nature du projet et la fréquence de la maintenance, le projet en phase de fonctionnement ne sera pas à l'origine de pollutions chroniques particulières. En effet, la fréquence des opérations de maintenance et la quantité de produits mis en jeu restent très limitées, minimisant ainsi l'impact potentiel d'une pollution accidentelle. L'impact du projet sur les conditions d'infiltration des eaux sera très faible. Environ une très faible part de la surface totale du projet est imperméabilisée. Bien que le parcours des eaux soit légèrement modifié (interception par les panneaux et concentration sur la ligne d'arrête basse), les eaux s'infiltrent ou continueront de s'écouler librement jusqu'à rejoindre leur exutoire naturel.	**Mesures d'évitement** Les risques de pollution seront limités par un entretien mécanique et l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires. Des mesures anti-pollution seront mises en place pendant la phase de réalisation des travaux. Au niveau des postes contenant un transformateur à huile, une rétention limitant toute propagation de fluide vers l'extérieur sera intégrée. Le risque de pollution accidentelle restera donc très faible, même s'il ne peut pas être complètement écarté. **Mesures de réduction** La mise en place de panneaux solaires ne modifie pas à priori le fonctionnement hydrologique global d'un site. Les espaces entre les structures mais aussi l'absence de modifications topographiques permettent aux eaux de pluie de tomber sur l'ensemble de la parcelle et de ruisseler librement sur les terrains. Le maintien du couvert végétal permettra de ne pas influencer la situation en termes de coefficient de ruissellement, et ainsi de ne pas augmenter les débits et les volumes jusqu'à leur exutoire. De même, afin de minimiser l'impact du lessivage des pistes, l'enherbement naturel des terrains du projet assurera la filtration des particules avant le rejet des eaux issues du projet vers leurs milieux récepteurs. Les risques de pollution seront limités par un entretien mécanique, l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires et un nettoyage à l'eau claire des panneaux. Au niveau du risque lié aux véhicules de maintenance, les mesures de prévention se traduisent par l'entretien des véhicules.	**Négligeable**

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Risques naturels	**Faible** Aucun risque naturel majeur n'interdit la réalisation du projet solaire thermique. La commune est concernée par les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude et le PPRI du Rec de Veyret (tous deux approuvés le 8/09/2008) et un Plan de Prévention des Risques Prévisibles Littoraux (PPRL) (prescrit le 11/10/2012). Néanmoins, aucune prescription ne concerne les terrains étudiés. Le projet n'est donc pas concerné par cette servitude. Aucune mesure n'est ainsi nécessaire Le risque sismique est évalué comme faible ce qui n'impose aucune contrainte technique en termes de construction. Le risque d'incendie n'engendre pas de sensibilité particulière sur les terrains étudiés mais exige le respect de la réglementation. Par ailleurs, le projet se situe en dehors de toute zone inondable et soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles.	**Mesures de réduction** Vis-à-vis du risque d'incendie, l'ensemble des infrastructures électriques respectera les normes en vigueur. Les installations électriques seront sécurisées. Le maître d'ouvrage respectera les prescriptions du SDIS. Par ailleurs, termes de stabilité du sol, il sera privilégié des pieux battus pour l'ancrage au sol. Les structures porteuses des panneaux respecteront les normes parasismiques en vigueur afin de prévenir tout risque sismique.	**Négligeable**

Tableau 5 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu physique

3.2. MILIEU NATUREL

Thématiques de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Flore et habitats	**Nul à faible principalement** L'aménagement du parc aura un impact nul à faible sur les milieux en place selon leur nature. Les enjeux initiaux sont très limités en raison du caractère très dégradé du secteur.	**Mesures d'évitement** Des mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels ont été prises dans la réflexion en amont de la définition et de la localisation même du projet. Ainsi, les formations les plus sensibles ont été exclues du projet : pelouses rocailleuses périphériques. **Mesures de réduction** En phase chantier, un balisage précis des zones de chantier sera réalisé. Des mesures anti-pollution seront également mises en place. En phase d'exploitation, ces mesures consistent essentiellement au réaménagement du site en cohérence avec le paysage alentours et la végétation existante aux abords du projet. Elles concerneront notamment la gestion du parc : • l'absence d'utilisation de produits désherbants sur les habitats • en cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés **Mesures de démantèlement** Si l'activité de production d'énergie thermique était arrêtée (au bout de 25 ans), le démantèlement en fin d'exploitation se ferait soit en fonction de la future utilisation du terrain, soit de manière à retrouver l'état initial.	**Nul (localement très faible)**
Faune	**Faible** Compte-tenu des sensibilités écologiques globalement faibles sur l'ensemble des milieux en place, l'aménagement du parc solaire thermique aura un impact faible sur le cycle de vie de la plupart des espèces animales répertoriées sur le site. Les deux groupes taxonomiques majoritairement impactés seront l'avifaune et l'entomofaune.	**Mesures de réduction** En phase chantier, un balisage (mise en défens) des zones sensibles exclues du projet mais proches du chantier sera effectué ainsi qu'un balisage précis des zones de chantier. Des mesures anti-pollution seront également mises en place. En phase d'exploitation, ces mesures consistent essentiellement au réaménagement du site en cohérence avec le paysage alentours et la végétation existante aux abords du projet. Elles concerneront notamment la gestion du parc : • l'absence d'utilisation de produits désherbants sur les habitats • aménager des gîtes / créer des sites de pontes pour les reptiles, insectes et mammifères ; • l'installation de nichoirs. **Mesures de démantèlement** Si l'activité de production d'énergie thermique était arrêtée (au bout de 25 ans), le démantèlement en fin d'exploitation se ferait soit en fonction de la future utilisation du terrain, soit de manière à retrouver l'état initial.	**Très faible**

Tableau 6 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu naturel

3.3. MILIEU HUMAIN

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
L'économie en général	**Modéré** L'activité de la centrale solaire thermique générera des revenus pour le propriétaire des terrains (ici la commune de Narbonne) par le paiement d'un loyer d'occupation des terrains et pour les collectivités locales par le biais de la contribution économique territoriale, l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) et les taxes foncières et d'aménagement. Il permettra également de diversifier les activités dans cette région et de créer quelques emplois à court et moyen terme.	/	**Modéré**
Occupation du sol	**Nulles** La consommation d'espace d'un parc solaire thermique au sol est limitée par rapport à d'autres usages de l'espace (habitation, etc.). L'impact sur les activités économiques est donc négligeable étant donné que le projet n'impacte aucune autre activité économique. Le projet permettra également de pérenniser le réseau de chaleur de la Ville de Narbonne et de baisser les tarifs d'achat de chaleur des abonnés De plus, il n'y aura aucune perte de surface à moyen terme, et les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du parc.	**Mesures d'évitement** Installation réversible.	**Faiblement positif**
Fréquentation touristique	**Négligeable** Le tourisme est peu développé dans le secteur d'étude d'implantation du projet. Celui-ci n'aura aucun impact sur la fréquentation touristique du secteur d'étude.	**Mesures d'évitement** L'accès au chantier sera interdit au public. Le projet n'aura pas d'impact sur la fréquentation touristique du secteur d'étude. Aucune mesure supplémentaire n'est donc à prévoir.	**Négligeable**
Réseaux et servitudes	**Négligeable** Le projet n'implique pas de besoin en eau, ni de rejet dans un réseau d'assainissement, aussi bien pendant la phase chantier que la phase de fonctionnement. Selon la liste des servitudes d'utilité publique du dossier d'enquête publique du PLU de Narbonne, deux servitudes concernent les terrains étudiés : une infrastructure de transport terrestre soumise à l'arrêté préfectoral sur le bruit (RN6113) et une concernant le PPRI du Bassin de l'Obrieu. De plus, on note le passage d'un réseau électrique HT longeant la RD 6009, de l'autre côté du site d'étude	**Mesures de réduction** Les travaux feront l'objet de Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) auprès des gestionnaires de réseaux de la commune. En ce qui concerne les réseaux d'eau, l'épuration des eaux des sanitaires de chantier sera gérée de manière autonome. Les deux servitudes concernant les terrains du projet sont sans incidence sur celui-ci.	**Négligeable**
Réseau de communication	**Très faible** Grâce à la localisation même du site, le trafic engendré par le chantier ne perturbera que très légèrement et temporairement la circulation des voiries locales. Durant le fonctionnement du parc, le trafic sera exclusivement lié à la maintenance et à l'entretien des sites, et n'aura pas d'impact sur la voirie.	**Mesure de réduction** Le choix de l'itinéraire qui sera emprunté par les livraisons de matériel fait qu'aucune modification ne sera apportée aux voies de circulation principales, y compris durant la phase de construction du projet. Les allers et venues seront minimisés et concentrés sur de courtes périodes de chantier. La sortie de chantier sur la RN6113 sera sécurisée par des panneaux de signalisation. Un coordinateur SPS veillera au respect des règles de sécurité sur le chantier et aux abords. Une signalisation adéquate sera ainsi mise en place pour informer et sécuriser les abords du chantier et les itinéraires des engins, conformément à la législation. Un plan de circulation sera également défini pour sécuriser les déplacements à l'intérieur du chantier, mais aussi au niveau des sorties.	**Négligeable**
Risques technologiques	**Nul**	-	**Nul**

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
	Le principal risque technologique au niveau des terrains étudiés est lié au transport de matières dangereuses par canalisation de gaz naturel, le long de la RN 6113. La commune de Narbonne est également concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Comurhex (aujourd'hui appelé Areva NC). Le périmètre rapproché se localise à environ 2,5 km au nord du site d'étude. Le projet n'est pas de nature à influer sur ces types de risque. Par ailleurs, le risque de suraccident lié à la présence du parc suite à un évènement tel qu'un incendie ou une explosion intervenant sur la RD la voie ferrée ou une rupture de barrage est négligeable.		
Biens matériels et patrimoine	**Négligeable** Le projet d'infrastructure se trouve hors de tout périmètre de protection de monuments historiques. Le projet n'est concerné par aucun site classé. Aucune mesure particulière n'est ici nécessaire.	**Mesure d'évitement** Le projet respectera la réglementation en termes d'archéologie préventive.	**Négligeable**
Qualité de l'air	**Très faible** Pendant le chantier, les engins émettront des gaz d'échappement, des poussières… En période de fonctionnement, le mode de production d'électricité à partir d'une ressource naturelle renouvelable est non polluant.	**Mesure d'évitement** Le nombre d'engins sera limité en phase chantier. Ils seront entretenus conformément à la réglementation. La période de travaux est limitée à quelques mois. Les travaux seront adaptés à la météorologie.	**Négligeable**
Contexte sonore et vibrations	**Très faible** Une habitation, et des caravanes et mobile-homes sont situés à proximité du projet et de la zone de travaux. Les autres habitations s'implantent à plus de 100 m du projet, au-delà de la RD60009. Ces habitats pourraient éventuellement et ponctuellement percevoir une augmentation temporaire du bruit lié au trafic sur les voiries, lié au passage des engins pour le chantier. Les niveaux sonores envisageables à cette distance restent inférieurs à 59 dB(A) donc proche d'une perception de conversation normale. Ces nuisances seront par ailleurs limitées dans le temps. Le fonctionnement du parc n'engendrera pas la création d'infrastructures bruyantes ni de sources de vibration. Aucun impact sensible et donc aucune mesure particulière ne sont ici nécessaires au regard de l'impact sur le contexte sonore.	**Mesures de réduction** Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…, sera interdit pendant le chantier Le chantier sera limité à quelques mois et aura lieu sur les jours ouvrables et de jour. De même, les zones de stockage ou de manœuvre des engins s'effectueront à l'écart du voisinage. Les transformateurs sont confinés au sein de locaux techniques limitant les émergences sonores.	**Nul**

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Sécurité, salubrité	**Très faible** Concernant le risque de rejets de matières polluantes dans les eaux, la quantité d'hydrocarbure qui pourrait être répandue sur le site ne concernerait que les pertes accidentelles des engins de chantier. Un tel incident ne pourrait donc impliquer qu'un déversement de faible étendue qui serait rapidement maîtrisé avec les moyens mis à disposition par le maître d'ouvrage. Etant donné qu'aucune station de pompage destinée à l'alimentation publique en eau potable n'existe sur la zone d'implantation du projet ni à proximité, aucune population n'est exposée. Seule la phase de chantier pourra être à l'origine d'une production de déchets et d'effluents. Ceux-ci seront gérés conformément à la réglementation. La centrale thermique solaire n'est pas une installation à l'origine de danger majeur. En outre, la prise en compte des sensibilités potentielles du site, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection des accidents et défaillances, permettent de supprimer tout risque pour la sécurité des biens et des personnes au niveau du site. La centrale thermique solaire peut être soumise à un risque d'intrusion, de vol ou de malveillance. Les infrastructures du parc solaire, notamment électriques, induisent des risques pour la sécurité des personnes.	**<u>Mesures d'évitement</u>** Concernant les déchets, ils seront acheminés vers les filières de traitement et recyclage agrées. **<u>Mesures de réduction</u>** Concernant les risques de vol et de malveillance ils seront empêchés par la mise en place d'un gardiennage pendant la phase de chantier, puis par la présence d'une clôture tout autour du parc en phase de fonctionnement, et un système de surveillance par caméra. Afin d'assurer une maîtrise des risques d'accident sur le chantier, le maître d'ouvrage désignera pour la période de chantier un responsable extérieur agréé et chargé de rendre compte régulièrement du respect des règles de Sécurité, de Prévention et de Santé sur le chantier. Tout risque de pollution est également évité par l'étanchéité du capteur solaire thermique et sa résistance à la chaleur à de très hautes températures. Vis-à-vis du risque d'incendie lié au risque électrique, chaque appareil électrique répond à des normes strictes et est muni de systèmes de sécurité et les postes électriques sont équipés d'une cellule de protection générale disjoncteur. Le poste de livraison et les postes transformateur contiendront une panoplie de sécurité composée d'un contrôleur, d'un extincteur pour feux électriques. Parallèlement à cette surveillance permanente, des visites d'entretien permettront de vérifier le bon fonctionnement des infrastructures. Les prescriptions du SDIS seront également respectées. Les mesures prévues pour faciliter l'accès et l'organisation des secours sur le parc (pistes adaptées, extincteurs, signalisation…) limitent très fortement tout impact sur la sécurité des biens et des personnes. Une protection contre la foudre sera appliquée conformément au niveau de risque de ce secteur.	**Négligeable**

Tableau 7 : Synthèse des impacts et mesures concernant le milieu humain

3.4. PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.4.1. Analyse des perceptions

L'analyse des covisibilités s'appuie sur la structure des reliefs, les grandes masses végétales, sur un travail de terrain et sur l'exploitation d'une carte de visibilité théorique basée sur le relief (hors bâti et petit maillage végétal) (carte ci-contre). Le croisement de tous ces éléments permet de mettre en avant les caractéristiques visuelles de l'aire d'étude éloignée et les secteurs de perceptions potentiels.

Le site d'étude correspond à des terrains marqués par l'activité humaine, à l'ouest du territoire communal de Narbonne, en limite de zone urbanisée. Par ailleurs, il se localise au pied de la colline « la Campane » qui s'élève à environ 110 m au nord et à l'ouest du site.
Les alentours sont donc constitués d'habitations, d'infrastructures de voiries, de haies arborescentes mais également de reliefs créant ainsi des masques visuels « total » ou « partiel ».

L'étude des perceptions va être réalisée à partir d'une sélection de secteurs et points de vue, depuis les plus éloignés, au plus proches des terrains étudiés.

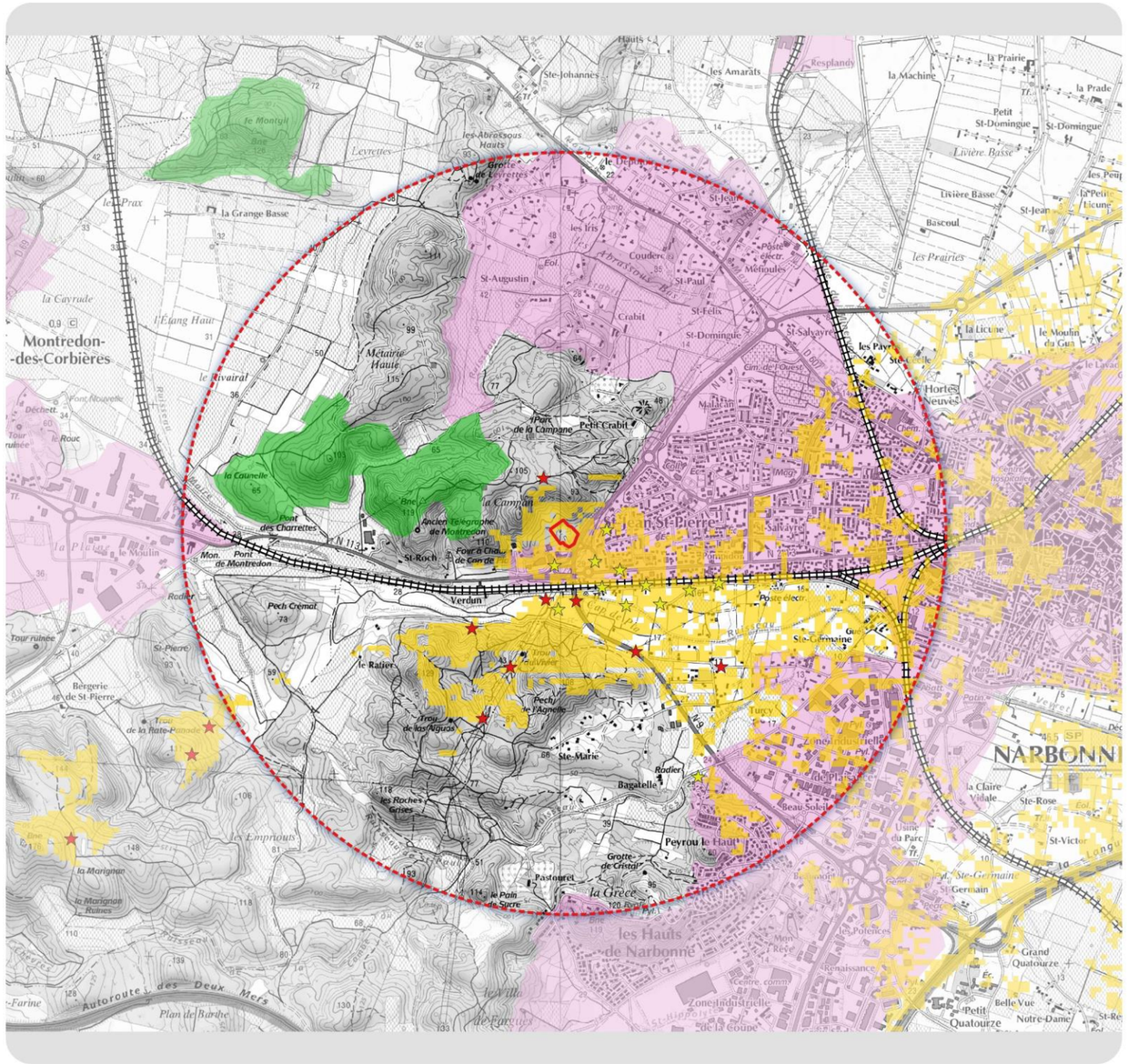

NB : Cette carte a été réalisée par le Cabinet ECTARE à l'aide d'un modèle numérique de terrain (M.N.T) d'une résolution de 30 m.
Cette carte est une modélisation théorique. Elle est maximaliste, en donnant une image majorée de la zone de visibilité du projet mais sans critère de qualité. En effet, elle ne tient compte que des obstacles visuels liés au relief. Les écrans visuels formés par les bâtiments (isolés ou groupés) et le maillage végétal ne sont pas pris en compte, ni l'atténuation des vues avec l'éloignement. L'outil doit ainsi être utilisé davantage pour ses zones de non visibilité que pour ses zones de visibilités.

Carte 11 : Analyse des covisibilités théoriques

Carte 12 : Analyse des perceptions éloignées – points de vue

Les secteurs éloignés (voir carte 12 page précédente)

Secteurs 1, 2 et 3

Dans cette étude, sont étudiés dans un premier temps, les points de vue dont les perceptions sont masquées par les différents reliefs présents sur le secteur d'étude.

Illustration 8 : Illustration des perceptions depuis la RN 6113 (secteur 1, point de vue A) en direction de l'AEI (© Google Earth)

Illustration 9 : Illustration des perceptions depuis la RN 6113 (secteur 2, point de vue B) en direction de l'AEI (© Ectare)

Illustration 10 : Illustration des perceptions depuis la RD 6009 (secteur 3, point de vue C) en direction de l'AEI (© Google Earth)

Ces illustrations soulignent que l'ambiance topographique du secteur d'étude (zone tampon) masque toute perception en direction du site d'étude et donc du projet depuis les secteurs 1, 2 et 3.

Secteur 4

La modélisation de l'aire d'étude (représentation avec une hauteur par rapport au sol de 3m) sur ©Google Earth, **souligne que des échappées visuelles vers le site étudié sont ponctuellement possibles depuis certaines habitations du secteur 4.**

Illustration 11 : Illustration des perceptions le secteur 4 (point de vue D) en direction de l'AEI (© Google Earth)

Secteur 5

Ce secteur est ponctué de nombreux masques visuels tels que des haies, des bosquets ou des habitations. L'AEI étant située en hauteur par rapport au niveau NGF de ce secteur, les perceptions seront masquées, ou non, en fonction de :

- la hauteur du point de vue par rapports aux masques visuels ;
- la distance du point de vue au masque visuel : plus le masque visuel est proche du point de vue, moins il y a de risque que des perceptions soient possibles en directions du site d'étude.

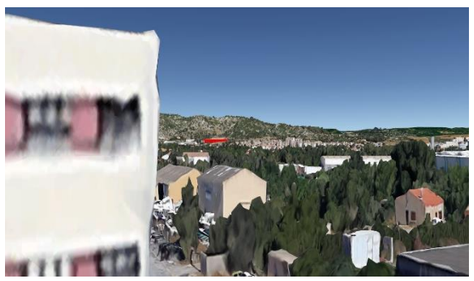

Illustration 12 : Illustration depuis un point de vue surplombant les potentiels masques visuels (point de vue E) en direction de l'AEI (© Google Earth)

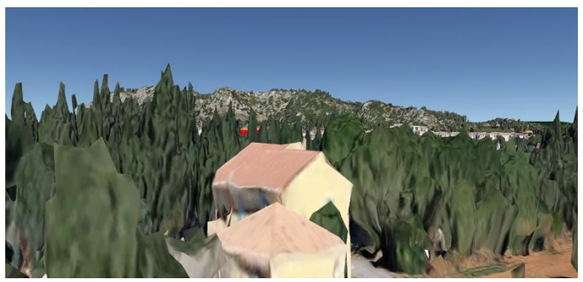

Illustration 13 : Illustration depuis un point de vue situé à quelques mètres d'une haie arborescente (point de vue F) en direction de l'AEI (© Google Earth)

Globalement, très peu d'habitations et points de vue laissent entrevoir des perceptions sur le site d'étude (AEI) depuis le secteur 5.

Secteur 6

Ce secteur correspond aux habitations situées le long du chemin de Cap de Pla, situé en contre-bas de la voie ferrée. Cette infrastructure se situe sur un talus, en hauteur par rapport aux habitations. De plus, le chemin de Cap de Pla et bordé, de part et d'autre d'une haie arborescente discontinue. S'agissant d'habitations individuelles, aucune perception ne semble possible depuis ce secteur.

Néanmoins, l'habitation la plus proche du site, sur le chemin de Cap de Pla, possède plusieurs étages, elles pourraient donc offrir des vues sur le projet.

Illustration 14 : Illustration depuis le point de vue le long du chemin de Cap de Pla (secteur 6, point de vue F)

en direction de l'AEI (© Google Earth)

Illustration 15 : Illustration depuis l'habituation la plus proche sur le chemin de Cap de Pla

(secteur 6, point de vue G)

en direction de l'AEI (© Google Earth)

A priori, aucune perception n'est possible depuis le secteur 6, en direction du site d'étude et du projet, excepté pour l'habitation localisée au plus proche du site d'étude.

Secteur 7

Illustration 16 : Illustration des perceptions depuis la RD 6009 (secteur 7, point de vue H)

en direction de l'AEI (© Google Earth)

Compte-tenu de la densité de l'urbanisation, aucune perception vers le site d'étude et du projet n'est possible depuis le secteur 7.

Carte 13 : Analyse des perceptions rapprochées – points de vue

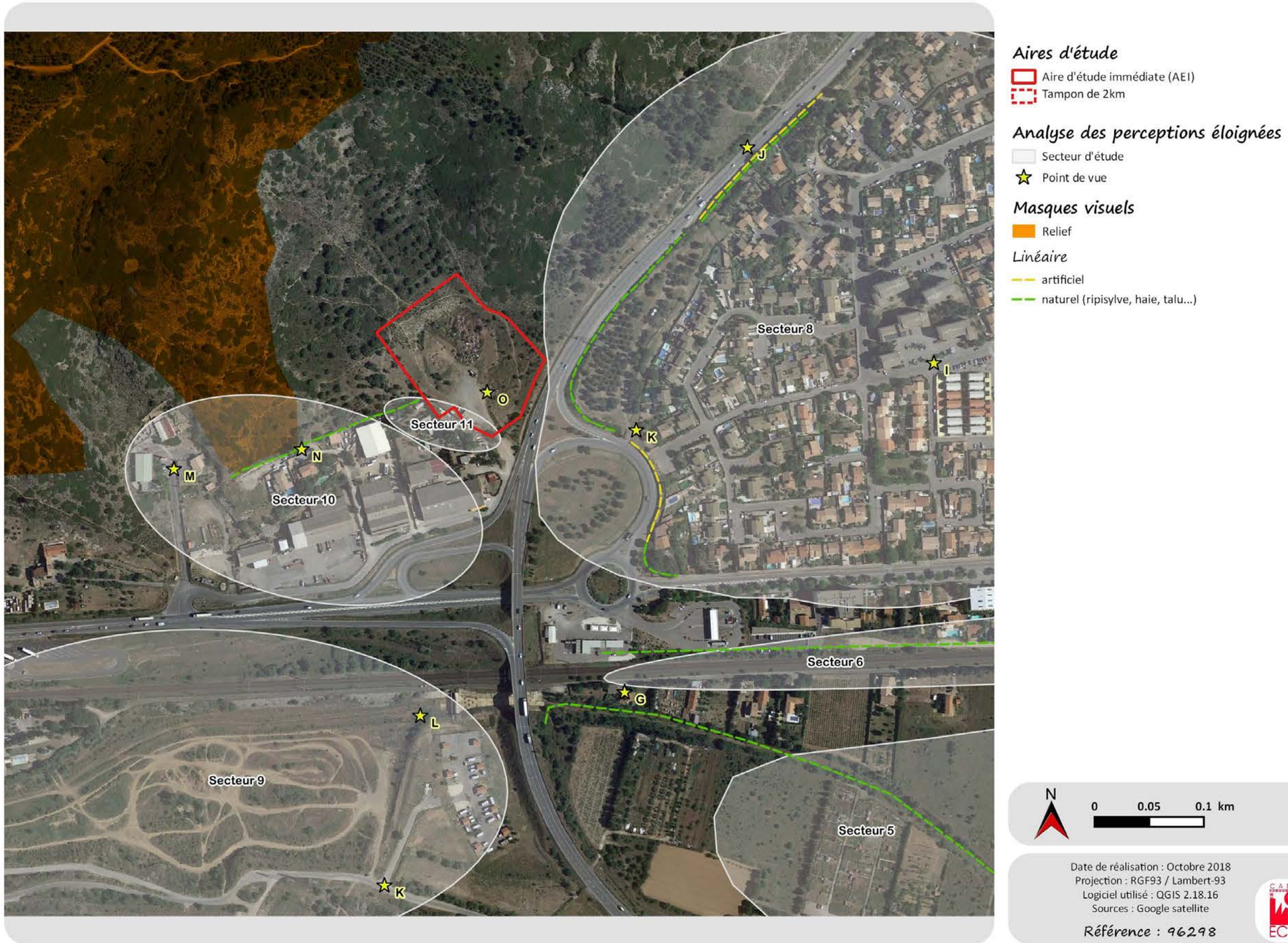

Les secteurs rapprochés (voir carte 13 page précédente)

Secteur 8

Ce secteur correspond à la zone urbanisée localisée à l'est du site d'étude, de l'autre côté de la RD 6009. Tout comme le secteur 7, l'habitation localisée au centre du secteur 8 n'offrent pas de visibilités sur le site d'étude compte-tenu de la densité de l'urbanisation.

Illustration 17 : Illustration des perceptions depuis la voie des Elysiques (secteur 8, point de vue I)
en direction de l'AEI (© Google Earth)

La sensibilité de ce secteur concentre au niveau des habitations situées le long de la RD 6009. Néanmoins, la quasi-totalité des perceptions possibles depuis ces lieux est bloquée par des masques visuels : « naturels » (haie, talus) ou bien de type « artificiel » (brise-vue associé à la RD 6009).

Illustration 18 : Illustration des masques visuels présents le long de la RD 6009 (secteur 8, point de vue J)
en direction de l'AEI (© Google Earth)

Bien que les habitations ne possèdent pas de vue sur le futur projet, il est tout de même à noter que des perceptions sont néanmoins possibles depuis cette infrastructure. Toutefois, les enjeux sont moindres.

Illustration 19 : Illustration des perceptions depuis le point de vue K (secteur 8)
en direction de l'AEI (© Ectare)

Une échappée visuelle est perceptible depuis le point de vue K et de la RD 6009, toutefois aucune habitation de ce secteur ne présente de vues sur l'aire d'étude et sur le projet.

Bien entendu des vues rapprochées sont possibles depuis la RD 6009 au droit même du projet, celui-ci se développant en bordure de l'axe routier.

Les photomontages suivants illustrent ces aspects.

Illustration 20 : Photomontage depuis la RD 6009 au droit du projet (arrivée sud)

Illustration 21 : Photomontage depuis la RD 6009 au droit du projet (arrivée nord)

Secteur 9

Ce secteur correspond à une zone d'extraction de matériaux. Néanmoins, en raison de la présence d'une aire de camping-car, les perceptions depuis ce secteur ont donc été analysées.

Illustration 22 : Illustration des perceptions depuis l'emplacement (secteur 9, point de vue L) en direction de l'AEI (© Ectare)

Illustration 23 : Illustration des perceptions depuis la route d'accès à l'emplacement (secteur 9, point de vue K) en direction de l'AEI (© Ectare) et photomontage du projet

Dans le secteur 9, la topographie joue un rôle important : aucune vue sur le projet n'est possible depuis l'emplacement pour les caravanes, toutefois le secteur offre des perceptions vers l'AEI au-delà de la route d'accès (points de vue K).

Secteur 10

Ce secteur correspond à la zone industrielle Cap de Pla. Ici aussi, la topographie du secteur empêche toute visibilité de puis le point de vue M.

Illustration 24 : Illustration du relief au niveau du secteur 10

La végétation limite également toute perception depuis les habitations vers le site d'étude.

Illustration 25 : Illustration des perceptions depuis les habitations à l'ouest (secteur 10, point de vue N)

En direction de l'AEI (© Ectare)

La topographie et la végétation arborescente créent des masques visuels et bloquent toute perception depuis le secteur 10 vers le futur projet.

Secteur 11

La photo ci-dessous illustre (de gauche à droite) la présence : d'une habitation en limite sud du site, d'une zone de dépôts de déchets, ainsi que d'une zone accueillant caravanes et mobile-homes. Cette zone n'a pas été prospectée. A fortiori, la troisième zone présentera des vues directes sur le futur projet. Concernant l'habitation, cette dernière ne présentant pas d'ouverture en direction des terrains étudiés, l'impact sera moindre.

Illustration 26 : Illustration des perceptions l'AEI en direction du secteur 11 (© Ectare)

La zone accueillant caravanes et mobiles-homes en limite sud-ouest du site présentera des vues directes sur le futur projet de centrale solaire thermique.

Pour conclure, les perceptions vers l'AEI et donc vers le projet sont très limitées par la topographie, la végétation qui (ripisylve, alignements d'arbres…) et les brises-vue de la RD 6009 qui entourent l'aire d'étude.

L'impact visuel du projet est donc très faible et se limite à une habitation localisée le long de la voie ferrée (au sud-est), à la zone accueillant les caravanes et mobiles-homes (en limite sud-ouest du site d'étude) et à la portion de la RD 6009 au droit du projet.

3.4.2. Tableau de synthèse des impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement		Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Le grand paysage	**Négligeable** Les perceptions lointaines sur le projet sont négligeables voir nulles du fait des masques visuels et des distances.		**Mesure d'évitement** • Implantation homogène des modules solaires au sol **Mesure de réduction** • Traitement naturel du couvert végétal aux abords des locaux techniques et des pistes. • Choix d'un coloris adapté pour la clôture et les locaux techniques pour une insertion paysagère plus discrète	**Nuls sur le grand paysage** **Faible aux alentours du projet**
Le patrimoine classé, inscrit ou reconnu	**Nul** Aucun site protégé ou monument ne possède d'interaction visuelle avec le projet.			
Synthèse des perceptions	**Les abords**	**Modéré** Les abords immédiats du projet (une habitation au nord-est, la RD10G, route de Lacau et voies d'accès au site) possèdent des perceptions sur celui-ci. Les vues sont frontales et très proches.		
	Les perceptions éloignées	**Faibles** Dans le grand paysage, au sein du secteur d'étude, les perceptions vers l'AEI sont négligeables, en raison de la topographie et la végétation en bordure de voiries qui créent de nombreux masques visuels.		

Tableau 8 : Synthèse des impacts et mesures sur le paysage et le patrimoine

3.5. EFFETS CUMULES

Thèmes de l'environnement	Impact du projet sur l'environnement	Mesure prise dans le cadre du projet	Impact résiduel
Effets cumulés	**Négligeable** Au 05/10/2018, aucun projet dans le secteur d'étude (aire d'étude éloignée de 5 km) n'a fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lequel un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public, ni l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique. Il n'y aura donc aucun effet cumulé avec le projet.	-	**Négligeable**

Tableau 9 : Synthèse des effets cumulés